



## **3160000 Commission paritaire pour la marine marchande**

### **Contenu**

<b>Contenu .....</b>	<b>1</b>
<b>A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge .....</b>	<b>10</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>10</b>
<b>Prime d'ancienneté .....</b>	<b>10</b>
<b>Travail de samedi .....</b>	<b>10</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>10</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>11</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>11</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>11</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>11</b>
<b>Prime niveau de vie.....</b>	<b>11</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>12</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>12</b>
<b>Modalités – zone de guerre .....</b>	<b>12</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>12</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>12</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>13</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>13</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>13</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>13</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>14</b>



<b>B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms ») .....</b>	<b>15</b>
<b>B. A. Les officiers d'état-major .....</b>	<b>15</b>
<b>Prime d'ancienneté .....</b>	<b>15</b>
<b>Travail de samedi .....</b>	<b>15</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>15</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>16</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>16</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>16</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>17</b>
<b>Prime niveau de vie.....</b>	<b>17</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>17</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>18</b>
<b>Nature.....</b>	<b>18</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>18</b>
<b>Dommmages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>18</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>19</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>19</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>20</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>20</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>20</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>21</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>21</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>21</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>22</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>22</b>



<b>B. B. Marins subalternes .....</b>	<b>24</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>24</b>
<b>Prime d'ancienneté .....</b>	<b>24</b>
<b>Travail de samedi .....</b>	<b>24</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>24</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>24</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>25</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>25</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>25</b>
<b>Prime niveau de vie.....</b>	<b>25</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>25</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>26</b>
<b>Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>26</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>26</b>
<b>Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>26</b>
<b>Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>26</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>27</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>27</b>
<b>Modalités – zone de guerre .....</b>	<b>27</b>
<b>Prime pour travaux particuliers .....</b>	<b>27</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>27</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>28</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>28</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>28</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>28</b>



<b>C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge .....</b>	<b>30</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>30</b>
<b>Travail de samedi .....</b>	<b>30</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>30</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>31</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>31</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>31</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>32</b>
<b>Prime niveau de vie.....</b>	<b>32</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>33</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>33</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>33</b>
<b>Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>34</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>34</b>
<b>Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>35</b>
<b>Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>35</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>36</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>36</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>36</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>37</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>37</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>38</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>38</b>



<b>D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise .....</b>	<b>40</b>
<b>D. A. Officiers .....</b>	<b>40</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>40</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>41</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>45</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>49</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>49</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>51</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>51</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>52</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>52</b>
<b>Dommages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>53</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>53</b>
<b>Dommages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>54</b>
<b>Dommages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage .....</b>	<b>54</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>55</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>55</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>56</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>58</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>59</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>59</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>60</b>



<b>D. B. Subalternes .....</b>	<b>65</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>65</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>66</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>70</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>76</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>76</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>78</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>78</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>79</b>
<b>Dommages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>79</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>80</b>
<b>Dommages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>80</b>
<b>Dommages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>81</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>81</b>
<b>Frais de transports.....</b>	<b>82</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>83</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>84</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>85</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise en disposition.....</b>	<b>86</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>86</b>



<b>E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms" .....</b>	<b>90</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>90</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>90</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>93</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>98</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>98</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>99</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>100</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>101</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>101</b>
<b>Dommmages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>102</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>102</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>103</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>104</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>104</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>105</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>106</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>108</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>109</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>109</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>110</b>



<b>F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms" .....</b>	<b>116</b>
<b>Prime de vacances .....</b>	<b>116</b>
<b>Travail de dimanches et jours fériés .....</b>	<b>116</b>
<b>Travail supplémentaire .....</b>	<b>120</b>
<b>Prime d'absence.....</b>	<b>124</b>
<b>Rémunération quarts de sécurité .....</b>	<b>124</b>
<b>Prime explosifs.....</b>	<b>126</b>
<b>Prime de diplôme .....</b>	<b>127</b>
<b>Prime de formation .....</b>	<b>127</b>
<b>Perte d'effets .....</b>	<b>128</b>
<b>Dommmages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou     continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit .....</b>	<b>128</b>
<b>Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire .....</b>	<b>129</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage ..</b>	<b>130</b>
<b>Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute     de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage.....</b>	<b>131</b>
<b>Prime de sauvetage .....</b>	<b>131</b>
<b>Frais de transport.....</b>	<b>132</b>
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>133</b>
<b>Dépenses de déplacement locales .....</b>	<b>135</b>
<b>Séjour à terre à l'étranger.....</b>	<b>136</b>
<b>Literies et ustensiles de table – mise à disposition .....</b>	<b>136</b>
<b>Remarques.....</b>	<b>137</b>



<b>G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" .....</b>	<b>142</b>
Prime de fin d'année .....	142
Prime de vacances .....	142
Prime d'ancienneté .....	142
Travail supplémentaire .....	142
Modalités – zone de guerre .....	143
Indemnité en cas de naufrage .....	143
Frais de transport .....	143
Frais de formation .....	143
Détente .....	143
Vêtements de travail .....	144
<b>H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge .....</b>	<b>145</b>
Prime de vacances .....	145
Lump sum .....	145
Prime de formation .....	145
Perte d'effets .....	145
Vêtements de travail .....	145
Literies et ustensiles de table .....	146

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :  
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>  
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des  
CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*



## **A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge**

### **Prime de vacances**

**CCT du 1 février 2006 (78.817)**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 19, 21, 22 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Prime d'ancienneté**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887)**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 2 et 44 + annexe 1 (*remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de samedi**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories B.A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 16 point e, 2<sup>e</sup> tiret et 44 + annexe 1 colonne 4 (*remplacé par l'annexe 1, col. 4 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories B.A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 11, 12, 16 point e, 4<sup>e</sup> alinéa et 44 + annexe 1 (*remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



### Travail supplémentaire

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par les CCT du 6 avril 2006 (79.887) et du 2 septembre 2009 (95.614), voir aussi la catégorie B.A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 2, 8, 9, 10, 14 (dans 14A '16 heures' est remplacé par '14 heures', à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la CCT (95.614) du 2 septembre 2009), 16 et 44 + annexe 1 (*remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Prime d'absence

**CCT du 1 février 2006 (78.817)**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 4 point 4 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Rémunération quarts de sécurité

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 2 septembre 2009 (95.614), voir aussi les catégories B.A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 14 (dans 14A '16 heures' est remplacé par '14 heures', à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la CCT (95.614) du 2 septembre 2009 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Prime explosifs

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 5 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Prime niveau de vie

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi la catégorie C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 17 et 44 + annexes 1 et 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



### Prime de diplôme

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi la catégorie C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 37 et 44 + annexes 1 et 2.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
***Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***  
Tous les articles.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

### Modalités – zone de guerre

**CCT du 25 octobre 2006 (81.547), modifiée par la CCT du 7 novembre 2008 (89.810), voir aussi la catégorie B.B**  
***CCT fixant certaines modalités en cas d'emploi en zone de guerre***  
Tous les articles, l'art 4§2 est modifié par les dispositions de l'art.3 de la CCT du 7 novembre 2008 (89.810) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour une durée indéterminée.*

### Perte d'effets

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 41 et 44.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Frais de transport

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.518), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 38, 40 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.518) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 44.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



### Vêtements de travail

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 18, 36 et 44 + annexe 1 et 2.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Dépenses de déplacement locales

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 39 et 44 + annexe 2.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Séjour à terre à l'étranger

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 6 et 44.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Literies et ustensiles de table – mise à disposition

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories B.A et C**  
***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 33 et 44.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



## Remarques

### **1. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automatisation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- a. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge.
- b. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime".



## **B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)**

### **B. A. Les officiers d'état-major**

#### **Prime d'ancienneté**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.2, 1<sup>e</sup> alinéa et 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

#### **Travail de samedi**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 16 point e, 2<sup>e</sup> tiret et 44 + annexe 1

*(remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006).*

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

#### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 11, 12, 16 point e, 4<sup>e</sup> alinéa et 44 + annexe 1 (*remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Travail supplémentaire**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par les CCT du 6 avril 2006 (79.887), et du 2 septembre 2009 (95.614), voir aussi la catégorie A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 2, 8, 9, 10, 14 (dans 14A '16 heures' est remplacé par '14 heures', à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la CCT (95.614) du 2 septembre 2009, 16 et 44 + annexe 1 (*remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006*)).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Prime d'absence**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.4, 4<sup>e</sup> alinéa et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Rémunération quarts de sécurité**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 2 septembre 2009 (95.614), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 14 (dans 14A '16 heures' est remplacé par '14 heures', à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la CCT (95.614) du 2 septembre 2009 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Prime explosifs**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 5 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Prime niveau de vie**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.2, 2<sup>e</sup> alinéa et 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Prime de diplôme**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.2, 4<sup>e</sup> alinéa et 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
***Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

### Nature

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, l'art. 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Perte d'effets

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 41 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.B. et C**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée*

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.B. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée*

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.B. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



**Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.B. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

**Prime de sauvetage**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.B. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art. 11 et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

**Frais de transport**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.



**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.518), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 38, 40 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.518) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Vêtements de travail

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\*, 2, 3<sup>e</sup> alinéa et 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 36 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Dépenses de déplacement locales

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 39 et 44 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

### Séjour à terre à l'étranger

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"***

Champ d'application<sup>2</sup>, les art.1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C  
CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la  
marine marchande, occupé par une société belge**

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 6 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**Literies et ustensiles de table – mise à disposition**

**CCT du 8 mai 2003 (67.331)**

**Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des  
officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine  
marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms"**

Champ d'application<sup>2</sup>, les art. 1\* et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et C  
CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la  
marine marchande, occupé par une société belge**

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 33 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**Remarques**

**1. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à savoir le capitaine, le 1<sup>er</sup> officier, le 2<sup>ème</sup> officier, le 3<sup>ème</sup> officier, le 4<sup>ème</sup> officier, le 5<sup>ème</sup> officier, l'aspirant officier, le 1<sup>er</sup> mécanicien, le 2<sup>ème</sup> mécanicien, le 3<sup>ème</sup> mécanicien, le 4<sup>ème</sup> mécanicien, le 5<sup>ème</sup> mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automatisation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- a. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge.



b. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime".

## **2. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui, pour les navires définis en annexe, adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1ère);

- à tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1er officiers, 1er et 2nd mécaniciens, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms" - service sur le navire, pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord cadre. La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et y assimilées.

## **3. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigateurs visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

### **\* L'article 1 de la CCT 67.331:**

La CCT 67.331 reprenait tous les articles à l'exception des articles 2, 3, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 38 de la CCT 67.334 (1<sup>e</sup> partie de l'article 1). Cette dernière CCT a été remplacée à partir du 1er février 2006 par la CCT 78.817.

La 2<sup>e</sup> convention dont il s'agit dans l'article 1 est la CCT 67.335.



## **B. B. Marins subalternes**

### **Prime de vacances**

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 18, 20, 21 et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Prime d'ancienneté**

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 3 et 38 + annexe 1.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de samedi**

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 15 point d, 2<sup>e</sup> tiret et 38 + annexe 1

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 12, 13, 15 point d, 4<sup>e</sup> alinéa et 38 + annexe 1, col.6.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Travail supplémentaire**

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 38 + annexe 1

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



### Prime d'absence

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 4 point 4 et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Rémunération quarts de sécurité

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 14 et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Prime explosifs

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 5 et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Prime niveau de vie

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 17 et 38 + annexe 1.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**

***Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*



### Perte d'effets

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 35 et 38.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Dommmages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.6 et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.7 et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et C**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.



### Prime de sauvetage

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et C**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art. 11 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Frais de transport

**CCT du 8 mai 2003 (67.333), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.521)**  
***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 32, 34 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.521) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Modalités – zone de guerre

**CCT du 25 octobre 2006 (81.547), modifiée par la CCT du 7 novembre 2008 (89.810), voir aussi la catégorie A**

***CCT fixant certaines modalités en cas d'emploi en zone de guerre***

Tous les articles, l'art 4§2 est modifié par les dispositions de l'art.3 de la CCT du 7 novembre 2008 (89.810) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour une durée indéterminée.*

### Prime pour travaux particuliers

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 15, 16 et 38. + annexe 1, col.3.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### Vêtements de travail

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 30, 31 et 38.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



### Dépenses de déplacement locales

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 33 et 38.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Séjour à terre à l'étranger

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 6 et 38.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Literies et ustensiles de table – mise à disposition

**CCT du 8 mai 2003 (67.333)**

***CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge***

Champ d'application<sup>4</sup>, les art.1 point 1, 2, 26 et 38.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.

### Remarques

#### **3. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.



#### **4. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique:

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.



## **C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge**

### **Prime de vacances**

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 8 et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Travail de samedi**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories A et B.A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 16 point e, 2<sup>e</sup> tiret et 44 + annexe 1 (remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 6 avril 2006 (79.887), voir aussi les catégories A et B.A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 16 point e, 4<sup>e</sup> alinéa et 44 + annexe 1 (remplacé par l'annexe 1 de la CCT du 6 avril 2006 (79.887) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



### **CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Travail supplémentaire**

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 4 et 11 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Prime d'absence**

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 3, 4<sup>e</sup> alinéa et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Rémunération quarts de sécurité**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 2 septembre 2009 (95.614), voir aussi les catégories A et B.A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 14 (dans 14A '16 heures' est remplacé par '14 heures', à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la CCT (95.614) du 2 septembre 2009), et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Prime explosifs**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 5 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Prime niveau de vie**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi la catégorie A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 17 et 44 + annexes 1 et 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*



### Prime de diplôme

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi la catégorie A**  
**CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge**  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 37 et 44 + annexes 1 et 2.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**  
**Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"**  
Les articles 1, 2\* et 11 + annexe 2.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
**Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur**  
Tous les articles.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

### Perte d'effets

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**  
**CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge**  
Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 41 et 44.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**  
**Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"**  
Les articles 1, 2\* et 11.  
*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*



**Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit**

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et B.B**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et B.B.**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*



**Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et B.B.  
*Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et B.B.  
*Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*



### Prime de sauvetage

**CCT du 8 mai 2003 (67.335), voir aussi les catégories B.A. et B.B.**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge***

Champ d'application<sup>3</sup>, les art. 11 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### Frais de transport

**CCT du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.518), voir aussi les catégories A et B.A**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 38, 40 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.518) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### Vêtements de travail

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 18, 36 et 44 + annexe 1 et 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Dépenses de déplacement locales**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 39 et 44 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Séjour à terre à l'étranger**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 6 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*



## **Literies et ustensiles de table – mise à disposition**

**CCT du 1 février 2006 (78.817), voir aussi les catégories A et B.A.**

***CCT pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge***

Champ d'application<sup>1</sup>, les art. 1 point 1, 33 et 44.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 22 juillet 2008 (89.032)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"***

Les articles 1, 2\* et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée d'un an par tacite reconduction pour une période d'un an.*

## **Remarques**

### **1. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à savoir le capitaine, le 1<sup>er</sup> officier, le 2<sup>ème</sup> officier, le 3<sup>ème</sup> officier, le 4<sup>ème</sup> officier, le 5<sup>ème</sup> officier, l'aspirant officier, le 1<sup>er</sup> mécanicien, le 2<sup>ème</sup> mécanicien, le 3<sup>ème</sup> mécanicien, le 4<sup>ème</sup> mécanicien, le 5<sup>ème</sup> mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automatisation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- a. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge.
- b. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime".



**\* L'article 2 de la CCT 89.032:**

La CCT 89.032 repris tous les articles à l'exception des articles 2, 3, 4, 16, 19, 20, 21, 22 et 24. (1<sup>e</sup> partie de l'article 2).

La 2<sup>e</sup> CCT dont on parle dans l'article 2 est la CCT 67.335 du 8 mai 2003.



## **D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

### **D. A. Officiers**

#### **Prime de vacances**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 2, 18, 19 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3 et 5. (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, <sup>o</sup>, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### **B. - GAGES**

#### **Art, 2. Barèmes**

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonne 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires. Les colonnes 7 et 8 contiennent les rémunérations journalières en relation avec la situation familiale.

### **D. – VACANCES**

Art. 18. Par 30 jours de service effectif à bord, l'officier à droit a 18,4 jours calendriers de vacances.

Sur base annuelle les vacances sont composées comme suit :

#### **DROIT AU VACANCES OFFICIERS**

Compensation du samedi	52
Compensation du dimanche	52
Jours fériés	10
Congé supplémentaire	12
Règlement 5/3/3	18
Congé payé	<u>30</u>





#### Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

- a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;
- b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;
- c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 12. Limitation du travail le dimanche et jours fériés

Les heures de travail stipulées à l'article 11 a) ne peuvent être exigées qu'en fonction des restrictions et limites de temps suivantes :

##### 1. Officiers de quart :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus, les dimanches le travail est effectué en tenant compte du système de quarts.  
Pendant les jours fériés, tels que définis à l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

##### b) Arrivée les dimanches et jours fériés avant l'arrivée

A. les prestations telles que définies sous a) ;

B. après l'arrivée : uniquement les prestations en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

##### c) Départ les dimanches et jours fériés avant le départ :

A. uniquement les prestations en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge.



B. après le départ : les prestations telles que définies sous 1. a) peuvent néanmoins être l'objet de charge.

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus uniquement les prestations en rapport avec ce qui est mentionnée ci-dessous peuvent être l'objet de charge :

- les veilles de sécurité;
  - l'assurance de la sécurité;
  - la protection de l'environnement;
  - le chargement et le déchargement;
  - l'arrivée et le départ,;
- ainsi que des prestations urgentes, indispensable pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

2. Officiers de jour :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- le dimanche : des prestations peuvent être l'objet de charge entre 6 et 18 heures;
- les jours fériés tels que définis sous l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

b) Arrivée les dimanches et jours fériés :

- avant l'arrivée, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge;
- après l'arrivée, uniquement des travaux en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

c) Départ les dimanches et jours fériés :

- avant le départ, uniquement des travaux en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge;
- après le départ, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge.

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus : uniquement des prestations peuvent être l'objet de charge lorsqu'ils sont en rapport avec :

- les veilles de sécurité;
- l'assurance de la sécurité;
- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement,
- l'arrivée et le départ;



ainsi que les prestations urgentes, indispensables pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A. Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

##### B. Indemnisation des quarts de sécurité :

- b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

#### Art. 17. Jours fériés

- a) Les jours suivants seront considérés comme jours fériés officiels :  
1er janvier, second jour de Pâques, 1er mai, Ascension, second jour de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

b) Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit ce jour férié.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Travail supplémentaire

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les cat. E et F CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 2, 8, 9, 10, 11, 14, 16 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3, 6A, 6B et 6C). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### B. - GAGES

#### Art. 2. Barèmes

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonne 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires. Les colonnes 7 et 8 contiennent les rémunérations journalières en relation avec la situation familiale.

### C.-CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 8. Pour l'application de la présente convention collective un navire sera considéré comme étant en mer à partir du moment et aussi longtemps que courent les quarts de mer avec effectifs complets ou avec effectifs incomplets et ce, dans les divers départements

#### Art. 9. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de quarts

- a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour en application du système de quarts;
  - le samedi : 8 heures selon le système de quarts.
- b) Les jours d'arrivée et de départ :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
  - le samedi : 8 heures
- c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;
  - le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures



Dans les ports où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

#### Art. 10. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de jour

Par "officier de jour" on comprend les officiers dont le service en mer ne se fait pas par quarts, qui travaillent pendant la journée et sont libres la nuit.

- a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures;
  - le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures
- b) Les jours d'arrivée et de départ :  
Sans tenir compte des limites de temps mentionnées sous a) :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
  - le samedi : 8 heures
- c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;
  - le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures

Dans les ports étrangers où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée pendant une période de 12 heures.

#### Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

- a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;
- b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;
- c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures



supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A) Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

##### B) Indemnisation des quarts de sécurité :

###### a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

#### Art. 16. Heures supplémentaires



- a) Toutes les heures de travail en dehors de celles mentionnées aux articles 9, 10, 11 et 14 seront considérées comme heures supplémentaires et indemnisées comme telles excepté celles citées dans cet article sous e).
- b) Le travail supplémentaire sera toujours rémunéré par fraction d'une demi-heure.
- c) Pour le capitaine, le chef-mécanicien, le 2nd mécanicien et le 1er officier les heures supplémentaires et les quarts de sécurité éventuels sont compris dans la rémunération journalière mentionnée à la colonne 3 des barèmes ci-joints.
- d) Indemnisation des heures supplémentaires : Jours de semaine du lundi jusqu'au samedi y compris :
- Limite journalière de 8 heures effectivement prestées : toutes les heures qui dépassent cette limite journalière sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal.
  - Limite hebdomadaire de 40 heures effectivement prestées : toutes les heures supplémentaires qui dépassent cette limite hebdomadaire normale sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal. Pour le calcul de la limite de 40 heures effectivement prestées les prestations effectuées les samedis et les dimanches ne viennent pas en ligne de compte.

Pour le calcul de la limite journalière et de la limite hebdomadaire viennent également en ligne de compte les quarts de sécurité calculés à raison de 4 heures de travail effectif pour 12 heures de quart de sécurité.

Les prestations accomplies des dimanches et jours fériés sont rémunérées en application des stipulations de l'article 11.

e) Force majeure :

Ne donnent pas lieu à paiement d'heures supplémentaires, ni indemnité quelconque, les travaux :

- en rapport avec la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées;
- en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse;
- en relation avec les appels, les exercices d'incendie ou d'embarcations et exercices similaires du genre de ceux prescrits par des conventions internationales;
- en relation avec les formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires;
- en rapport avec la détermination de la position du navire et les observations météorologiques;
- en rapport avec la relève des quarts;



- dans les ports étrangers, pendant le repos du dimanche, le temps nécessaire à l'exécution de travaux normaux, y compris la surveillance du nettoyage du navire, sans que ces travaux puissent excéder une durée de deux heures.
- en rapport avec la protection de l'environnement, et les exercices nécessaires à ce but.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Prime d'absence**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 4 point 4 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3. (Annexe 1 modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.)

(Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

B. - GAGES

Art. 4. Durée du voyage

- 4.Si à la demande de l'armement la période de 6 mois d'absence ininterrompue d'un port de l'UEBL est dépassée, la rémunération journalière, figurant à la colonne 3 des barèmes, est majorée de 10 p.c..

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Rémunération quarts de sécurité**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 14 et 40 + annexe 1\*\*, col. 6A) .(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*



## C. – CONDITIONS DE TRAVAIL

### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

#### A. Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

#### B. Indemnisation des quarts de sécurité :

##### a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



### Prime explosifs

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 5 et 40 + annexe 1\*\*, col. 4). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### B. - GAGES

#### Art. 5. Prime explosifs

Une prime spéciale de 12,5 p.c. sur la rémunération journalière sans congé payé, comme mentionné dans la colonne 4 des barèmes, est allouée pour les transports d'explosifs pendant le temps où ceux-ci sont à bord.

Dans l'esprit comme suivant la lettre de cet article, il s'agit ici d'explosifs qui, suivant les règlements internationaux en vigueur, doivent être transportés dans des soutes spécialement aménagées et qui sont chargés ou déchargés à des endroits spécialement indiqués.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### Prime de diplôme

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 34 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 34. Brevet



Les officiers possédant un certificat STCW supérieur à celui requis pour le grade qu'ils occupent à bord, ont droit à une indemnité de 2,60 EUR par jour.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H  
*Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

### Perte d'effets

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandée, voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 38 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 38. Perte d'effets

L'indemnité pour perte ou destruction d'effets (bagage personnel) à bord ou pendant le voyage au départ de et vers le navire s'élèvera à un montant maximum de 4.957,87 EUR.

Des objets d'une valeur plus élevée que 247, 89 EUR seront seulement remboursés lorsqu'ils figurent sur une liste préalablement transmise au capitaine ou à l'armateur.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



### **Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.B., E et F**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### III. - DES GAGES

Art. 6. Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin obtiendra les gages calculés au prorata des journées passées au service du navire et il a droit, en outre, à une indemnité morale équivalente à la moitié des gages journaliers qui seraient dus pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité morale puisse dépasser trois fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.(à *cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.B., E et F**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### III. - DES GAGES

Art. 7. En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses gages jusqu'au jour de son arrivée au port de l'engagement.  
En plus il a droit à une indemnisation jusqu'à la fin de la durée contractuelle du voyage prévue, sans que cette indemnisation peut dépasser le montant égal à 60 fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.(à *cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.B., E et F  
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 8. En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage, le marin a droit aux gages dus pour les journées par lui passées au service du navire et, en outre, à une indemnité morale représentant quinze fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.B., E et F  
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 8. Au cas où la rupture du voyage par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage, le marin est payé à concurrence de la durée de ses services, et reçoit, en outre, une indemnité morale représentant trente fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



### Prime de sauvetage

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.B., E et F**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art. 11 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### III. - DES GAGES

Art. 11. Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui ont prêté assistance, ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire, dans les conditions fixées par la Convention sur le Sauvetage, Bruxelles 1910.

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### Frais de transport

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.519), voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 35, 37 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.519) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A .

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### F. -DISPOSITIONS SPECIALES

##### Art. 35. Frais de voyage

Lorsqu'un officier voyage pour le compte de l'armement, celui-ci lui fournira les tickets de voyage nécessaires.

Des frais de voyage acceptables, seront remboursés à condition que les documents justificatifs sont présentés au capitaine lors de l'embarquement et à l'armateur lors du débarquement.

Les frais d'ordre administratif pris en charge par l'officier en vue de l'obtention des documents valables, comme un passeport international ou visa, seront également remboursés par l'armateur.



Art. 37. Lors de l'engagement, les officiers ont également droit à une intervention de l'armateur pour les autres frais de voyage. Il s'agit d'un montant fixe. Ce montant dépend de la distance entre le chef-lieu de la province où ils résident et Anvers.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011 les montants suivants sont applicables (aller simple)

Bruges	10,20 EUR
Gand	6,45 EUR
Bruxelles/Louvain	4,95 EUR
Mons	11,10 EUR
Hasselt	7,87 EUR
Liège	11,55 EUR
Arlon	14,55 EUR
Namur	10,20 EUR
Anvers	2,63 EUR

Ces montants seront négociés tous les deux ans.

Si l'engagement a lieu lors de l'arrivée ou du départ, l'indemnité payée est celle prévue pour l'arrivée ou le départ. Cette intervention est également octroyée aux officiers effectuant un stand-by sont engagés, ils ont un droit unique à cette intervention ; s'ils ne sont pas engagés, ils ont droit à une double intervention.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Vêtements de travail**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories E et F  
CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 33 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 33. Vêtements de travail et de protection

En plus des vêtements de travail que l'armateur est tenu de fournir aux officiers, il est également tenu de fournir les vêtements de protection suivante :



a) A fournir individuellement :

Pont :

- vêtement de protection contre la pluie (composé d'un pantalon et d'une veste);
- gants de travail;
- chaussures de protection.

Machine :

- gants de travail;
- chaussures de protection.

Service général :

- chaussures de protection.

b) A fournir collectivement :

- une combinaison étanche avec cagoule pour les travaux dans le carter;
- un appareil respiratoire suivant les prescriptions du Règlement de l'Inspection maritime;
- gants de protection en caoutchouc en quantité suffisante;
- bottes en caoutchouc en quantité suffisante;
- vestes pour travail dans les frigos en quantité suffisante (minimum 1);
- casques de protection en quantité suffisante;
- bouchons d'oreilles;
- lunettes de protection pour piquage en quantité suffisante;
- une paire de lunettes de protection pour souder par poste de soudure;
- une paire de lunettes de protection par pierre à remouler;
- un masque par pistolet à peinture;
- un tablier de protection par poste de soudure;
- un écran facial par poste de soudure;
- gants de protection pour souder par poste de soudure;
- masques anti-poussière en quantité suffisante.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Dépenses de déplacement locales

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories E et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 36 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 36. Les officiers ont droit

- au départ lors du commencement de la durée contractuelle du voyage;
- à l'arrivée lors de l'achèvement de la durée contractuelle du voyage;

à une indemnité pour frais de déplacement local s'élevant chaque fois à 26,20 EUR.

Cette indemnité n'est pas octroyée si l'armateur met un moyen de transport individuel ou en commun à la disposition des officiers pour le déplacement de "la Maison Maritime" au navire et vice-versa.

Lors de l'arrivée du navire, la mise à la disposition d'un moyen de transport individuel ou en commun ne peut remplacer le paiement de l'indemnité dans le premier alinéa que si le moyen de transport quitte le navire dans les deux heures après l'arrivée du navire.

Si pour des nécessités de service, les chefs de départements doivent rester à bord du navire après le départ d'un moyen de transport mentionné dans l'alinéa 2 et si l'armateur ne met aucun autre moyen de transport à leur disposition, les chefs de départements reçoivent l'indemnité mentionnée dans l'alinéa 1.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



### Séjour à terre à l'étranger

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories E et F  
CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 6 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### B. - GAGES

##### Art. 6. Séjour à terre à l'étranger

Les frais d'un officier obligé de séjourner temporairement à terre seront à la charge de l'armement si l'officier est en service commandée par l'armement.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### Literies et ustensiles de table – mise à disposition

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories E et F  
CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 29 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.A.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### F. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### Art. 29. Literies et ustensiles de table

Les literies tels matelas, oreillers, taies, draps de lit et couvertures, seront mis à la disposition des officiers par l'armement.

Des ustensiles de table convenables seront de même mis à leur disposition.

Les draps de lit et taies d'oreiller seront changés tous les 2 semaines par des jeux en état de propreté.

Les couvertures et les recouvrements de matelas seront gardés en état de propreté.



Les officiers s'engagent à maintenir en bon état les objets mis à leur disposition, ainsi que leur locaux. L'intéressé sera tenu à dédommagement en cas de négligence prouvée, de détérioration ou de perte des articles en question. L'indemnité sera prélevée sur les gages. Dans ces conditions l'octroi des

articles précités pourra à tout moment, pendant le voyage, être retiré aux coupables, selon appréciation du capitaine..

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

## **Remarques**

### **5. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

### **6. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997);
- c) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

**° CCT du 12 octobre 2001 (59.503), la force obligatoire n'a pas été demandée**

CCT en vue de l'adaptation à l'euro des montants libellés en francs belges dans les conventions collectives de travail existantes

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique:



Aux employeurs des entreprises auxquelles s'appliquent les conventions collectives de travail existantes.

Aux gens de mer, tant hommes que femmes, occupés par ces employeurs.

#### Art. 2

La présente convention collective de travail vise à convertir en euros les montants, libellés en francs belges ou luxembourgeois, prévus dans les conventions collectives de travail ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

e) Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (Convention enregistrée au 7 avril 1997 sous le numéro **45.821/C0/316**)

Les barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail).

Le montant pour un brevet supérieur, à savoir 105 LUF, prévu à **l'article 34** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997), devient 2,60 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le montant de l'indemnité prévu à **l'article 36**, à savoir 1.057 LUF, de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) devient 26,20 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les montants mentionnés aux **§§ 1er et 2 de l'article 38** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) sont adaptés comme suit:

- § 1er: 200.000 LUF devient 4.957,87 EUR
- § 2: 10.000 LUF devient 247,89 EUR

(J'ai fait les adaptations de ces montants directement dans les articles en agissant ces primes, on parle des barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail). Mais à la CCT 59.503 il n'y a rien annexé.)

#### Art. 3

Les montants susmentionnés ne tiennent pas compte des augmentations de l'indice qui ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.



La présente convention collective de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

**\* L'article 1<sup>er</sup>. A. – DEFINITIONS**

1. Par "officiers de marine" l'on comprend, dans ce contrat, les marins qui sont en possession d'un brevet et d'un certificat STCW homologué et qui ont la responsabilité du quart.

Dans ce contrat, sont assimilés aux officiers, les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité du quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machine ainsi que les cadets.

**\*\* ANNEXE 1**

**BAREME 01.01.1997**



CARGO/ OFFICIERS										
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUNERATION JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SALAIRES HOR NORM		SALAIRES HEURES SUPLEMENT	
							100%	150%	200%	
1			2	3	4	5	6A	6B	6C	
CAPITAINE	-500	0	946.281	4.206	3.491	715	320	0	0	
	-3.000	0	1.011.473	4.495	3.731	764	346	0	0	
	-9.000	0	1.163.847	5.173	4.294	879	408	0	0	
	à partir de 9.000	0	1.317.874	5.857	4.861	996	471	0	0	
CHEF MEC	0	- 750 KW	914.620	4.065	3.374	691	307	0	0	
	0	-3.001 KW	976.707	4.341	3.603	738	332	0	0	
	0	-5.000 KW	1.123.832	4.995	4.146	849	393	0	0	
	0	à partir 5.000 KW	1.272.198	-5.654	4.693	961	453	0	0	
1er OFFICIER	-500	- 750 KW	813.200	3.614	3.000	614	260	0	0	
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	857.276	3.810	3.162	648	278	0	0	
	-9.000	-5.000 KW	955.181	4.245	3.523	722	315	0	0	
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.051.515	4.673	3.879	794	351	0	0	
2e OFFICIER	-500	-750 KW	659.049	2.929	2.431	498	255	382	534	
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	687.752	3.057	2.537	520	268	402	562	
	-9.000	-5.000 KW	710.023	3.156	2.620	536	278	417	585	
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	775.687	3.447	2.861	586	309	463	649	
ELECTR.	0	-750 KW	667.000	2.964	2.460	504	254	380	533	
	0	-3.001 KW	695.705	3.092	2.566	526	267	401	561	
	0	-5.000 KW	717.974	3.191	2.649	542	277	416	583	
	0	à partir 5.000 KW	782.837	3.479	2.888	591	307	462	646	
3e OFFICIER	0	0	628.075	2.791	2.316	475	243	364	509	
4e OFFICIER	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457	
5me MEC	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457	
ASP. OFF.	0	0	529.875	2.355	1.955	400	211	316	421	
ASP. MEC.	0	0	529.875	2.355	1.955	400	211	316	421	
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206	
ASP MEC SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206	



PETROLIERS/OFFICIERS									
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUN. JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SAL HOR NORM	SALA IRES HEURES SUPLEMENT	
							100%	150%	200%
			2	3	4	5	6A	6B	6C
CAPITAINE	-500	0	993.595	4.416	3.665	751	320	0	0
	-3.000	0	1.062.047	4.720	3.918	802	346	0	0
	-9.000	0	1.222.039	5.431	4.508	923	408	0	0
	à partir de 9.000	0	1.383.768	6.150	5.104	1.046	471	0	0
CHEF MEC	0	-750 KW	960.351	4.268	3.542	726	307	0	0
	0	-3.001 KW	1.025.542	4.558	3.783	775	332	0	0
	0	-5.000 KW	1.180.024	5.245	4.353	892	393	0	0
	0	à partir 5.000 KW	1.335.808	5.937	4.928	1.009	453	0	0
1er OFFICIER	-500	-750 KW	853.860	3.795	3.150	645	260	0	0
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	900.140	4.001	3321	680	278	0	0
	-9.000	-5.000 KW	1.002.940	4.458	3.700	758	315	0	0
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.104.091	4.907	4.073	834	351	0	0
2e OFFICIER	-500	-750 KW	692.001	3.076	2.553	523	255	382	561
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	722.140	3.210	2.664	546	268	402	591
	-9.000	-5.000 KW	745.524	3.313	2.750	563	278	417	614
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	814.471	3.620	3.005	615	309	463	681
ELECTR.	0	-750 KW	700.350	3.113	2.584	529	254	380	559
	0	-3.001 KW	730.490	3.247	2.695	552	267	401	589
	0	-5.000 KW	753.873	3.351	2.781	570	277	416	612
	0	à partir 5.000 KW	821.979	3.653	3.032	621	307	462	679
3e OFFICIER	0	0	659.479	2.931	2.433	498	243	364	535
4 me MEC									
4e OFFICIER	0	0	603.095	2.680	2.224	456	218	326	480
5me MEC									
ASP. OFF.	0	0	556.369	2.473	2.053	420	211	316	442
ASP. MEC.									
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206
ASP. MEC SANS STCW									



## D. B. Subalternes

### Prime de vacances

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

**CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 3, 19, 20 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 3 et 5 (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.)  
(Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## B. - GAGES

### Art. 3. Barèmes

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonnes 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires.

## D. - VACANCES

### Art. 19. Vacances annuelles

Par 30 jours de service effectif à bord, le subalterne a droit à 5,7 de jours calendriers de vacances et ceci pro rata le nombre de jours de charge effectivement prestes à bord. Les vacances sont prises en jours entiers.

Sur base annuelle les vacances sont composées comme suit :

Congé payé	24
Congé supplémentaire	12
Règlement 5/3/3	18
Congé sur congé	<u>14</u>
Total sur 360 jours	68 jours
Conversion vers 365 jours	69 jours

Sur 30 jours :  $\frac{69}{365} \times 30 \text{ jours} = 5,7 \text{ jours calendriers de vacances ou } 4,9 \text{ jours dans le système de 6 jours par semaine.}$



Les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours de vacances.

#### Art. 20. Modalités d'application des vacances

Pour les vacances annuelles prévues à l'article 19, les marins subalternes jouiront d'un pécule de vacances par jour de service effectif égal au montant figurant dans la colonne 5 des barèmes. Ce montant représente 17 p.c. de la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes.

Pour les jours assimilés, le pécule de vacances sera calculé comme prescrit par la législation de la sécurité sociale.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### Travail de dimanches et jours fériés

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 12, 13, 14 point A et B point 1 point b et point 2, 17 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 3, 6A et 6C (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### C. - CONDITIONS DE TRAVAIL

##### Art. 12. Travail le dimanche et jours fériés

A l'exception des veilles de sécurité dans les ports (article 14), les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;

b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;

c) Lorsque les heures mentionnées dans l'art. 12 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non prestées



multiplié par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pourtant pas d'application pour le cuisinier-maître d'hôtel pour lequel les heures supplémentaires et les quarts de sécurité éventuels sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 13. Limitations du travail les dimanches et jours fériés

Le travail pendant les dimanches et jours fériés stipulé dans l'article 12 a) ne peut qu'être exigé qu'en fonction des restrictions et limites de temps suivantes :

##### 1. Marins subalternes de quart :

###### a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

les dimanches le service est effectué en tenant compte du système de quarts;

— les jours fériés tels que définis à l'article 17 uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être exigées.

###### b) Arrivée les dimanches et jours fériés : on peut imposer :

— avant l'arrivée : les prestations telles que définies sous a) ;

— après l'arrivée : uniquement les prestations en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

Pendant les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des subalternes, dont le contrat de voyage se termine le jour même de l'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire.

Durant la période de 2 heures suivant à l'arrivée du navire, il ne sera imposé aucun travail d'entretien ni de réparation.

###### c) Les dimanches et jours fériés du départ on peut imposer :

— avant le départ : uniquement les prestations en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port ;

— après le départ : les prestations telles que définies sous 1. a).

###### d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus :

Uniquement les prestations peuvent être exigées en rapport avec :

— les veilles de sécurité-dans les ports,

— l'assurance de la sécurité,



- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement,
- l'arrivée et le départ;

ainsi que les prestations urgentes pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

## 2. Hommes de jour :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- le dimanche : des prestations effectuées par l'équipage du jour peuvent être exigées entre 6 heures et 18 heures ;
- les jours fériés tels que définis à l'article 17: on peut exiger uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé.

b) Arrivée les dimanches et jours fériés : on peut imposer

- les prestations telles que définies sous 2 a) avant l'arrivée;
- après l'arrivée : uniquement les prestations en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port.

Pendant les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des subalternes, dont le contrat de voyage se termine le jour même de l'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire. Durant la période de 2 heures suivant à l'arrivée du navire, il ne sera imposé aucun travail d'entretien ni de réparation.

c) Départ les dimanches et jours fériés : on peut imposer

- avant le départ : uniquement les prestations en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port;
- après le départ : les prestations telles que définies sous 2 a).

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus :

On ne peut qu'exiger, uniquement, les dimanches et les jours fériés, des hommes de jour, des prestations en rapport avec :

- les veilles de sécurité dans les ports;
- l'assurance de la sécurité;
- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement;
- l'arrivée et le départ;

ainsi que les prestations urgentes pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

## 3. Personnel du service général



a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus et les jours d'arrivée et de départ :

il peut y avoir lieu :

— les dimanches : d'exiger du personnel du service général des prestations entre 6 heures et 22 heures

— les jours fériés tels que définis à l'article 17: d'exiger uniquement des prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé et ceci entre 6 heures et 22 heures.

Les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des marins, dont le contrat de voyage se termine le jour même d'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire.

b) Au port, lorsque les quarts sont suspendus : il peut y avoir lieu :

Les dimanches et les jours fériés d'exiger du personnel de service général uniquement les prestations en rapport avec :

- le service des navigants;
- l'assurance de la sécurité;
- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement,
- l'arrivée et le départ;

ainsi que les prestations urgentes pour l'exploitation normale du navire, selon l'appréciation du capitaine.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A. Quarts de sécurité.

Par quarts de sécurité dans les ports on comprend des prestations d'un maximum de 12 heures qui n'impliquent aucun travail à l'exception cependant des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage et la protection de l'environnement.

Les quarts de sécurité dans les ports sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Il ne peut être fait appel aux hommes d'équipage assurant le quart de sécurité pour effectuer du travail effectif.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité dans les ports, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

##### B. Indemnisation des quarts de sécurité dans les ports:



1. Quarts de sécurité pendant la nuit :

b) Quarts qui précèdent un dimanche ou jour férié : Pour un quart de sécurité pendant la nuit dans un port d'un maximum de 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures le samedi ou le jour précédent un jour férié jusqu'à 6 heures ou 7 heures le dimanche ou un jour férié, il est accordé en compensation, pour autant que les exigences du service le permettent, au cours de la semaine précédant ou suivant au week-end ou le jour férié, une exemption de service durant une journée de travail.

2. Quarts de sécurité pendant la journée dans les ports

Les quarts de sécurité dans les ports pendant la journée sont effectués uniquement les dimanches et les jours fériés. Pour chaque quart de sécurité pendant la journée de maximum 12 heures effectué de 6 heures à 18 heures ou de 7 heures à 19 heures, il est accordé 8 fois le montant mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 17. Jours fériés

a) Les jours suivants seront considérés comme jours fériés officiels :  
1er janvier, second jour de Pâques, 1er mai, Ascension, second jour de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

b) Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit ce jour férié.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Travail supplémentaire**

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 3, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 3, 6A, 6B et 6C (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

B. - GAGES



### Art. 3. Barèmes

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonnes 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires.

### C. - CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 8. Pour l'application de la présente convention collective un navire sera considéré comme étant en mer à partir du moment et aussi longtemps que courent les quarts de mer avec effectifs complets ou avec effectifs incomplets et ce, dans les divers départements.

Art. 9. Durée de travail jours ouvrables  
Marins subalternes de quart

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :  
— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour en application du système de quarts;  
— le samedi : 8 heures selon le système de quarts.

b) Les jours d'arrivée et de départ :  
— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;  
— le samedi : 8 heures.

Pendant les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des marins, dont le contrat de voyage se termine le jour même de l'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire.

Durant la période de 2 heures suivant à l'arrivée du navire, il ne sera imposé aucun travail d'entretien ni de réparation.

c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus :

1. Dans les ports de l'UEBL :

— du lundi au vendredi y compris : de 8 heures à 12 heures et de 12 heures 30 à 16 heures 30.

2. Dans les ports étrangers :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures  
— le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures



Dans les ports étrangers où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

#### Art. 10. Durée de travail lors de jours ouvrables

##### Hommes de jour

Par "homme de jour" on comprend les membres de l'équipage, excepté le personnel du service général, dont le service en mer n'est pas réparti en quarts et qui travaillent habituellement durant le jour et sont libres la nuit.

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus:

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures ;
- le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures

b) Les jours d'arrivée et de départ :

Sans tenir compte des limites de temps mentionnées sous a) :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures

Pendant les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des marins, dont le contrat de voyage se termine le jour même de l'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire.

Durant la période de 2 heures suivant à l'arrivée du navire, il ne sera imposé aucun travail d'entretien ni de réparation.

c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus :

1. Dans les ports de l'UEBL :

- du lundi au vendredi y compris : de 8 heures à 12 heures et de 12 heures 30 à 16 heures 30.

2. Dans les ports étrangers :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures
- le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures

Dans les ports étrangers où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

#### Art. 11. Durée de travail lors de jours ouvrables Personnel du service général



Les heures de travail du personnel du "Service Général" doivent être divisées en minimum 2 périodes et maximum 3 périodes et sont définies comme suit :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus et les jours d'arrivée et de départ :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 22 heures

— le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures

Pendant les jours d'arrivée au port d'engagement les activités des marins, dont le contrat de voyage se termine le jour même de l'arrivée, s'arrêteront 2 heures après l'arrivée du navire.

b) Au port lorsque les quarts sont suspendus :

1. Dans les ports de l'UEBL :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 6 heures et 18 heures ou entre 7 heures et 19 heures

2. Dans les ports étrangers :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 6 heures et 18 heures ou entre 7 heures et 19 heures

— le samedi : 8 heures entre 6 heures et 18 heures

c) Par accord entre les deux parties contractantes les heures de travail de certaines catégories de marins peuvent être déplacées si le service normal l'exige.

Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

A. Quarts de sécurité.

Par quarts de sécurité dans les ports on comprend des prestations d'un maximum de 12 heures qui n'impliquent aucun travail à l'exception cependant des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage et la protection de l'environnement.

Les quarts de sécurité dans les ports sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Il ne peut être fait appel aux hommes d'équipage assurant le quart de sécurité pour effectuer du travail effectif.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité dans les ports, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

B. Indemnisation des quarts de sécurité dans les ports:



## 1. Quarts de sécurité pendant la nuit :

### a) Quarts qui précèdent un jour ouvré :

Pour un quart de sécurité dans un port pendant la nuit d'un maximum de 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, il est accordé, immédiatement après ce quart une période ininterrompue de repos de 12 heures.

b) Quarts qui précèdent un dimanche ou jour férié : Pour un quart de sécurité pendant la nuit dans un port d'un maximum de 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures le samedi ou le jour précédent un jour férié jusqu'à 6 heures ou 7 heures le dimanche ou un jour férié, il est accordé en compensation, pour autant que les exigences du service le permettent, au cours de la semaine précédant ou suivant au week-end ou le jour férié, une exemption de service durant une journée de travail.

## 2. Quarts de sécurité pendant la journée dans les ports

Les quarts de sécurité dans les ports pendant la journée sont effectués uniquement les dimanches et les jours fériés. Pour chaque quart de sécurité pendant la journée de maximum 12 heures effectué de 6 heures à 18 heures ou de 7 heures à 19 heures, il est accordé 8 fois le montant mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

## Art. 15. Heures supplémentaires

a) Toutes les heures de travail en dehors de celles mentionnées aux articles 9, 10, 11, 12 et 14 seront considérées comme heures supplémentaires et indemnisées comme telles excepté celles citées dans cet article sous e) .

b) Le travail supplémentaire sera toujours rémunéré par fraction d'une 1/2 heure.

c) Pour le cuisinier-maître d'hôtel les heures supplémentaires sont comprises dans la rémunération journalière mentionnée à la colonne 3 des barèmes ci-joints.

d) Indemnisation des heures supplémentaires : Jours de semaine du lundi jusqu'au samedi y compris :

— Limite journalière de 8 heures effectivement prestées : toutes les heures qui dépassent cette limite journalière sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal.



— Limite hebdomadaire de 40 heures effectivement prestées : toutes les heures supplémentaires qui dépassent cette limite hebdomadaire normale sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal.

Pour le calcul de la limite de 40 heures effectivement prestées les prestations effectuées les samedis et les dimanches ne viennent pas en ligne de compte

Pour le calcul des limites journalières et hebdomadaires, 12 heures de quart de sécurité pendant la nuit dans les ports sont assimilées à 8 heures de travail effectif  
Les prestations accomplies des dimanches et jours fériés sont rémunérées en application des stipulations de l'article 12.

#### e) Force majeure

Ne donnent pas lieu à paiement d'heures supplémentaires, ni indemnité quelconque, les travaux

- en rapport avec la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées;
- en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse;
- en relation avec les appels, les exercices d'incendie ou d'embarcations et exercices similaires du genre de ceux prescrits par les conventions internationales;
- en relation avec les formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires;
- le temps exigé par la relève des quarts;
- dans les ports, pendant le repos du dimanche, le temps nécessaire à l'exécution de travaux normaux, y compris le nettoyage du navire, sans que ces travaux puissent excéder une durée de deux heures.
- en rapport avec la protection de l'environnement et les exercices nécessaires à ce but.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Prime d'absence

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)°, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 4 point 4 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 3 (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.)  
(Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### B. - GAGES

Art. 4. Durée du voyage

4. Si à la demande de l'armement la période de six mois d'absence ininterrompue d'un port de l'UEBL est dépassée la rémunération journalière, figurant à la colonne 3 des barèmes, est majorée de 10 p.c..

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

## Rémunération quarts de sécurité

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)°, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 14 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 6A (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.)  
(Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### C. – CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

A. Quarts de sécurité.



Par quarts de sécurité dans les ports on comprend des prestations d'un maximum de 12 heures qui n'impliquent aucun travail à l'exception cependant des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage et la protection de l'environnement.

Les quarts de sécurité dans les ports sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Il ne peut être fait appel aux hommes d'équipage assurant le quart de sécurité pour effectuer du travail effectif.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité dans les ports, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

## B. Indemnisation des quarts de sécurité dans les ports:

### 1. Quarts de sécurité pendant la nuit :

#### a) Quarts qui précèdent un jour ouvré :

Pour un quart de sécurité dans un port pendant la nuit d'un maximum de 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, il est accordé, immédiatement après ce quart une période ininterrompue de repos de 12 heures.

b) Quarts qui précèdent un dimanche ou jour férié : Pour un quart de sécurité pendant la nuit dans un port d'un maximum de 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures le samedi ou le jour précédent un jour férié jusqu'à 6 heures ou 7 heures le dimanche ou un jour férié, il est accordé en compensation, pour autant que les exigences du service le permettent, au cours de la semaine précédant ou suivant au week-end ou le jour férié, une exemption de service durant une journée de travail.

### 2. Quarts de sécurité pendant la journée dans les ports

Les quarts de sécurité dans les ports pendant la journée sont effectués uniquement les dimanches et les jours fériés. Pour chaque quart de sécurité pendant la journée de maximum 12 heures effectué de 6 heures à 18 heures ou de 7 heures à 19 heures, il est accordé 8 fois le montant mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



### Prime explosifs

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 5 et 35 + annexe 1\*\*\* col. 4  
(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.)  
(Adaptation des montants à l'EUR)

7, °, \*, \*\* et \*\*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### B. - GAGES

#### Art. 5. Prime explosifs

Une prime spéciale de 12,5 p.c. sur la rémunération journalière sans congé payé, comme mentionnée dans la colonne 4 des barèmes, est allouée pour les transports d'explosifs pendant le temps où ceux-ci sont à bord.

Dans l'esprit comme suivant la lettre de cet article, il s'agit ici d'explosifs qui, suivant les règlements internationaux en vigueur, doivent être transportés dans des soutes spécialement aménagées et qui sont chargés ou déchargés à des endroits spécialement indiqués.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
**Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur**

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*



## Perte d'effets

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandée**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 32 (Montant modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR) et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Art. 32. Perte d'effets

L'indemnité pour perte ou destruction d'effets (bagage personnel) à bord ou pendant le voyage au départ de et vers le navire s'élèvera à un montant maximum de 4.957,87 EUR.

Des objets d'une valeur plus élevée que 247,89 EUR seront seulement remboursés lorsqu'ils figurent sur une liste préalablement transmise au capitaine ou à l'armateur.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

## Dommages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., E et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## III. - DES GAGES

Art. 6. Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin obtiendra les gages calculés au prorata des journées passées au service du navire et il a droit, en outre, à une indemnité morale équivalente à la moitié des gages journaliers qui seraient dus pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité morale puisse dépasser trois fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.(à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)



Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., E et F**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### III. - DES GAGES

Art. 7. En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses gages jusqu'au jour de son arrivée au port de l'engagement.  
En plus il a droit à une indemnisation jusqu'à la fin de la durée contractuelle du voyage prévue, sans que cette indemnisation peut dépasser le montant égal à 60 fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.(à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., E et F**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### III. - DES GAGES

Art. 8. En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage, le marin a droit aux gages dus pour les journées par lui passées au service du navire et, en outre, à une indemnité morale représentant quinze fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., E et F  
*Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 8. Au cas où la rupture du voyage par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage, le marin est payé à concurrence de la durée de ses services, et reçoit, en outre, une indemnité morale représentant trente fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.. *(à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)*

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Prime de sauvetage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., E et F  
*Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art. 11 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 11. Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui ont prêté assistance, ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire, dans les conditions fixées par la Convention sur le Sauvetage, Bruxelles 1910.

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Frais de transports

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.520)  
*CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 29, 31 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.520) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Art. 29. Frais de voyage

Lorsqu'un subalterne voyage pour le compte de l'armement, celui-ci lui fournira les tickets de voyage nécessaires.

Des frais de voyage acceptables seront remboursés à condition que les documents justificatifs sont présentés au capitaine lors de l'embarquement et à l'armateur lors du débarquement.

Les frais d'ordre administratif pris en charge par le marin en vue de l'obtention des documents valables, comme un passeport international ou visa, seront également remboursés par l'armateur.

Art. 31. Lors de l'engagement, les marins ont également droit à une intervention de l'armateur pour les autres frais de voyage. Il s'agit d'un montant fixe. Ce montant dépend de la distance entre le chef-lieu de la province où ils résident et Anvers.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011 les montants suivants sont applicables (aller simple) :

Bruges	10,20 EUR
Gand	6,45 EUR
Bruxelles/Louvain	4,95 EUR
Mons	11,10 EUR
Hasselt	7,87 EUR
Liège	11,55 EUR
Arlon	14,55 EUR
Namur	10,20 EUR
Anvers	2,63 EUR

Ces montants seront négociés tous les deux ans.



Si l'engagement a lieu lors de l'arrivée ou du départ, l'indemnité payée est celle prévue pour l'arrivée ou le départ.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Vêtements de travail**

#### **CCT du 5 mai 1997 (45.823)**

#### ***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 27, 28 et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 27. Vêtements de travail

L'armement mettra des vêtements de travail à la disposition, suivant les besoins, des marins subalternes, composé de:

Pont : salopette;

Machine : salopette;

Service général :

- a) personnel de cuisine : pantalon, veste, toque de cuisinier et tablier;
- b) stewards : salopette et veste blanche;
- c) stewardesses : cache-poussière.

#### Art. 28. Vêtements de protection

En plus des vêtements de travail prévus à l'article 27, l'armement est également tenu de fournir les vêtements de protection suivante :

a) A fournir individuellement :

Pont :

- vêtement de protection contre la pluie (composé d'un pantalon et d'une veste);
- gants de travail;
- chaussures de protection.

Machine :

- gants de travail;



— chaussures de protection.

Service général :

— chaussures de protection.

b) A fournir collectivement :

- une combinaison étanche avec cagoule pour les travaux dans le carter;
- un appareil respiratoire suivant les prescriptions du Règlement de l'Inspection maritime;
- gants de protection en caoûtchouc en quantité suffisante;
- bottes en caoûtchouc en quantité suffisante;
- vestes pour travail dans les frigos en quantité suffisante (minimum 1);
- casques de protection en quantité suffisante;
- bouchons d'oreilles;
- lunettes de protection pour piquage en quantité suffisante;
- une paire de lunettes de protection pour souder par poste de soudure;
- une paire de lunettes de protection par pierre à remouler;
- un masque par pistolet à peinture;
- un tablier de protection par poste de soudure;
- un écran facial par poste de soudure;
- gants de protection pour souder par poste de soudure;
- masques anti-poussière en quantité suffisante.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Dépenses de déplacement locales**

**CCT du 5 mai 1997 (45.823), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 30 (Montant modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR) et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### **F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 30. Frais de déplacement au départ et à l'arrivée du navire

Le subalterne a droit :

- au départ lors du commencement de la durée contractuelle du voyage;



— à l'arrivée lors de l'achèvement de la durée contractuelle du voyage;  
à une indemnité pour les frais de déplacement local s'élevant chaque fois à 26,20  
EUR.

Cette indemnité n'est pas octroyée si l'armateur met un moyen de transport individuel ou en commun à la disposition des subalternes pour le déplacement de "la Maison Maritime" au navire et vice-versa.

Lors de l'arrivée du navire, la mise à la disposition d'un moyen de transport individuel ou en commun ne peut remplacer le paiement de l'indemnité dans le premier alinéa que si le moyen de transport quitte le navire dans les deux heures après l'arrivée du navire.

Si pour des nécessités de service, les chefs de départements doivent rester à bord du navire après le départ d'un moyen de transport mentionné dans l'alinéa 2 et si l'armateur ne met aucun autre moyen de transport à leur disposition, les chefs de départements reçoivent l'indemnité mentionnée dans l'alinéa 1.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Séjour à terre à l'étranger**

#### **CCT du 5 mai 1997 (45.823)**

#### ***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 6 et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### **B. – GAGES**

#### **Art. 6. Séjour à terre à l'étranger**

Les frais d'un marin obligé de séjourner temporairement à terre seront en charge de l'armement si le marin est en service commandé par l'armement..

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Literies et ustensiles de table – mise en disposition**

**CCT du 5 mai 1997 (45.823)**

***CCT pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>7</sup>, les art.1 point 1 et 2\*, 2\*\*, 23 et 35.

7, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie D.B.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 23. Literies et ustensiles de table

Les literies tels matelas, oreillers, taies, draps de lit et couvertures, seront mis à la disposition des membres de l'équipage par l'armement. Des ustensiles de table convenables seront de même mis à leur disposition.

Les draps de lit et taies d'oreiller seront changés tous les 2 semaines par des jeux en état de propreté.

Les couvertures et les recouvrements de matelas seront gardés en état de propreté.

Les membres de l'équipage s'engagent à maintenir en bon état les objets mis à leur disposition, ainsi que leur locaux. L'intéressé sera tenu à dédommagement en cas de négligence prouvée, de détérioration ou de perte des articles en question.

L'indemnité sera prélevée sur les gages. Dans ces conditions l'octroi des articles précités pourra à tout moment, pendant le voyage, être retiré aux coupables, selon appréciation du capitaine.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Remarques**

#### **6. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997);



- c) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

## **7. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande;.(1997)

### **° CCT du 12 octobre 2001 (59.503), la force obligatoire n'a pas été demandée**

CCT en vue de l'adaptation à l'euro des montants libellés en francs belges dans les conventions collectives de travail existantes

#### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique:

Aux employeurs des entreprises auxquelles s'appliquent les conventions collectives de travail existantes.

Aux gens de mer, tant hommes que femmes, occupés par ces employeurs.

#### Art. 2

La présente convention collective de travail vise à convertir en euros les montants, libellés en francs belges ou luxembourgeois, prévus dans les conventions collectives de travail ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

- g) Convention collective de travail pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (Convention enregistrée au 7 avril 1997 sous le numéro **45.823/C0/316**)

Les barèmes salariaux annexés à la convention collective de travail susmentionnée sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 1<sup>er</sup> à la présente convention collective de travail).

Le montant de l'indemnité prévu à **l'article 30** de la convention collective de travail susmentionnée, à savoir 1 057 LUF, devient 26,20 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les montants prévus à **l'article 32, §§ 1<sup>er</sup> et 2**, de la convention collective de travail susmentionnée sont adaptés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001:

- § 1<sup>er</sup>: 200 000 LUF devient 4 957,87 EUR  
— § 2: 10 000 LUF devient 247,89 EUR



(J'ai fait les adaptations de ces montants directement dans les articles en agissant ces primes, on parle des barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 1 à la présente convention collective de travail). Mais à la CCT 59.503 il n'y a rien annexé.)

### Art. 3

Les montants susmentionnés ne tiennent pas compte des augmentations de l'indice qui ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La présente convention collective de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

### \* Article 1er. A. – DEFINITIONS

1. Par "subalternes" l'on comprend tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officier.
2. Par "matelot qualifié" l'on entend celui qui est détenteur d'un certificat de matelot qualifié.

### \*\* Art. 2 Application

Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'engagement jusqu'au jour du débarquement y compris.

Les marins qui n'ont pas été congédiés par mesure disciplinaire ou pour incompétence, ont la priorité d'embarquer à bord du même navire.

\*\*\*

#### ANNEXE 1 BAREME 01 .01.97 CARGO

RANG	REMUNERATION ANNUELLE	REMUNERATION JOURNALIERE	REMUNERATION JOURNALIERE SANS CONGE PAYE	CONGE PAYE PAR JOURNEE DE PRESTATION	SALAIRE HORAIRE NORMAL	SALAIRE HEURES SUPPLEMENTAIRES	
						100%	150%
1	2	3	4	5	6A	6B	6C
MAITRE D'EQUIPAGE/ PUMPMAN	577.036	2.498	2.073	425	215	322	451
MATELOT QUALIFIE	528.265	2.287	1.898	389	194	290	406
MATELOTS QUALIFE/ WIPER	552.032	2.390	1.984	406	205	307	430
WIPER/ MATELOT	535.483	2.318	1.924	394	198	296	415



CUISINIER- MAITRE: D'HOTEL	752.514	3.258	2.704	554	232	0	0
1er CUISINIER	574.742	2.488	2.065	423	214	321	449
STEWARD(ESS)	515.867	2.233	1.853	380	188	283	396
2me CUISINIER- BOULANGER	538.942	2.333	1.936	397	198	297	417

ANNEXE 1 BAREME 01 .01.97 PETROLIERS

RANG	REMUNERATION ANNUELLE	REMUNERATION JOURNALIERE	REMUNERATION JOURNALIERE SANS CONGE	CONGE PAYE PAR JOURNEE DE PRESTATION	SALAIRE HORAIRE NORMAL	SALAIRE HEURES SUPPLEMENTAIRES	
						100%	150%
1	2	3	4	5	6A	6B	6C
MAITRE D'EQUIPAGE/ PUMPMAN	605.888	2.623	2.177	446	215	322	474
MATELOT OUALIFIE	554.678	2.401	1.993	408	194	290	426
MATELOT QUALIFIE/ WIPER	579.634	2.509	2.082	427	205	307	451
WIPER/ MATELOT	562.257	2.434	2.020	414	198	296	435
CUISINIER- MAITRE D'HOTEL	790.140	3.421	2.840	581	232	0	0
1er CUISINIER	603.479	2.612	2.168	444	214	321	472
STEWARD(ESS)	541.660	2.345	1.946	399	188	283	415
2me CUISINIER- BOULANGER	565.889	2.450	2.034	416	198	297	438



## **E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"**

### **Prime de vacances**

#### **CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art. 2, 4, 5, 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 11, 12, 14 point A, point B point b, 17 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3, 6A et 6C.(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Adaptation des montants à l'EUR).

5, <sup>o</sup>, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

## **C. – CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés**

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

- a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;
- b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;
- c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.



## Art. 12. Limitation du travail le dimanche et jours fériés

Les heures de travail stipulées à l'article 11 a) ne peuvent être exigées qu'en fonction des restrictions et limites de temps suivantes :

### 1. Officiers de quart :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus, les dimanches le travail est effectué en tenant compte du système de quarts.

Pendant les jours fériés, tels que définis à l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

### b) Arrivée les dimanches et jours fériés avant l'arrivée

A. les prestations telles que définies sous a) ;

B. après l'arrivée : uniquement les prestations en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

### c) Départ les dimanches et jours fériés avant le départ :

A. uniquement les prestations en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge.

B. après le départ : les prestations telles que définies sous 1. a) peuvent néanmoins être l'objet de charge.

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus uniquement les prestations en rapport avec ce qui est mentionnée ci-dessous peuvent être l'objet de charge :

— les veilles de sécurité;

— l'assurance de la sécurité;

— la protection de l'environnement;

— le chargement et le déchargement;

— l'arrivée et le départ,;

ainsi que des prestations urgentes, indispensable pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

### 2. Officiers de jour :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

— le dimanche : des prestations peuvent être l'objet de charge entre 6 et 18 heures;



— les jours fériés tels que définis sous l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

b) Arrivée les dimanches et jours fériés :

- avant l'arrivée, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge;
- après l'arrivée, uniquement des travaux en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

c) Départ les dimanches et jours fériés :

- avant le départ, uniquement des travaux en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge;
- après le départ, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge.

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus : uniquement des prestations peuvent être l'objet de charge lorsqu'ils sont en rapport avec :

- les veilles de sécurité;
- l'assurance de la sécurité;
- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement,
- l'arrivée et le départ;

ainsi que les prestations urgentes, indispensables pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A. Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.



B. Indemnisation des quarts de sécurité :

- b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 17. Jours fériés

- a) Les jours suivants seront considérés comme jours fériés officiels :  
1er janvier, second jour de Pâques, 1er mai, Ascension, second jour de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

- b) Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit ce jour férié.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Travail supplémentaire**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 2, 8, 9, 10, 11, 14, 16 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3, 6A, 6B et 6C). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

B. - GAGES



## Art. 2. Barèmes

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonne 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires. Les colonnes 7 et 8 contiennent les rémunérations journalières en relation avec la situation familiale.

## C.-CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 8. Pour l'application de la présente convention collective un navire sera considéré comme étant en mer à partir du moment et aussi longtemps que courent les quarts de mer avec effectifs complets ou avec effectifs incomplets et ce, dans les divers départements

Art. 9. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de quarts

- a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour en application du système de quarts;
  - le samedi : 8 heures selon le système de quarts.
- b) Les jours d'arrivée et de départ :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
  - le samedi : 8 heures
- c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;
  - le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures

Dans les ports où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

Art. 10. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de jour

Par "officier de jour" on comprend les officiers dont le service en mer ne se fait pas par quarts, qui travaillent pendant la journée et sont libres la nuit.

- a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures;
  - le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures
- b) Les jours d'arrivée et de départ :  
Sans tenir compte des limites de temps mentionnées



sous a) :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures

c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;
- le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures

Dans les ports étrangers où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée pendant une période de 12 heures.

#### Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;

b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;

c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A) Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.



Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

B) Indemnisation des quarts de sécurité :

a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 16. Heures supplémentaires

- a) Toutes les heures de travail en dehors de celles mentionnées aux articles 9, 10, 11 et 14 seront considérées comme heures supplémentaires et indemnisées comme telles excepté celles citées dans cet article sous e).
- b) Le travail supplémentaire sera toujours rémunéré par fraction d'une demi-heure.
- c) Pour le capitaine, le chef-mécanicien, le 2<sup>nd</sup> mécanicien et le 1<sup>er</sup> officier les heures supplémentaires et les quarts de sécurité éventuels sont compris dans la rémunération journalière mentionnée à la colonne 3 des barèmes ci-joints.
- d) Indemnisation des heures supplémentaires : Jours de semaine du lundi jusqu'au samedi y compris :
  - Limite journalière de 8 heures effectivement prestées : toutes les heures qui dépassent cette limite journalière sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal.
  - Limite hebdomadaire de 40 heures effectivement prestées : toutes les heures supplémentaires qui dépassent cette limite hebdomadaire normale sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal. Pour le calcul de la limite de 40 heures effectivement prestées les prestations effectuées les samedis et les dimanches ne viennent pas en ligne de compte.



Pour le calcul de la limite journalière et de la limite hebdomadaire viennent également en ligne de compte les quarts de sécurité calculés à raison de 4 heures de travail effectif pour 12 heures de quart de sécurité.

Les prestations accomplies des dimanches et jours fériés sont rémunérées en application des stipulations de l'article 11.

e) Force majeure :

Ne donnent pas lieu à paiement d'heures supplémentaires, ni indemnité quelconque, les travaux :

- en rapport avec la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées;
- en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse;
- en relation avec les appels, les exercices d'incendie ou d'embarcations et exercices similaires du genre de ceux prescrits par des conventions internationales;
- en relation avec les formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires;
- en rapport avec la détermination de la position du navire et les observations météorologiques;
  
- en rapport avec la relève des quarts;
- dans les ports étrangers, pendant le repos du dimanche, le temps nécessaire à l'exécution de travaux normaux, y compris la surveillance du nettoyage du navire, sans que ces travaux puissent excéder une durée de deux heures.
- en rapport avec la protection de l'environnement, et les exercices nécessaires à ce but.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>o</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*



## Prime d'absence

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.3, 4<sup>e</sup> alinea et 7 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

## Rémunération quarts de sécurité

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 14 et 40 + annexe 1\*\*, col. 6A) .(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### C. – CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

A. Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.



B. Indemnisation des quarts de sécurité :

a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Prime explosifs**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 5 et 40 + annexe 1\*\*, col. 4). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

B. - GAGES



#### Art. 5. Prime explosifs

Une prime spéciale de 12,5 p.c. sur la rémunération journalière sans congé payé, comme mentionné dans la colonne 4 des barèmes, est allouée pour les transports d'explosifs pendant le temps où ceux-ci sont à bord.

Dans l'esprit comme suivant la lettre de cet article, il s'agit ici d'explosifs qui, suivant les règlements internationaux en vigueur, doivent être transportés dans des soutes spécialement aménagées et qui sont chargés ou déchargés à des endroits spécialement indiqués.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

#### **Prime de diplôme**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 34 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 34. Brevet

Les officiers possédant un certificat STCW supérieur à celui requis pour le grade qu'ils occupent à bord, ont droit à une indemnité de 2,60 EUR par jour.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Prime de formation**

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H  
*Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

**Perte d'effets**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 38 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Art. 38. Perte d'effets**

L'indemnité pour perte ou destruction d'effets (bagage personnel) à bord ou pendant le voyage au départ de et vers le navire s'élèvera à un montant maximum de 4.957,87 EUR.

Des objets d'une valeur plus élevée que 247, 89 EUR seront seulement remboursés lorsqu' ils figurent sur une liste préalablement transmise au capitaine ou à l' armateur.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Domages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 6. Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin obtiendra les gages calculés au prorata des journées passées au service du navire et il a droit, en outre, à une indemnité morale équivalente à la moitié des gages journaliers qui seraient dus pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité morale puisse dépasser trois fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.(à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*



### III. - DES GAGES

Art. 7. En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses gages jusqu'au jour de son arrivée au port de l'engagement.  
En plus il a droit à une indemnisation jusqu'à la fin de la durée contractuelle du voyage prévue, sans que cette indemnisation peut dépasser le montant égal à 60 fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art. 1<sup>o</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

#### **Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

#### **CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art. 8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### III. - DES GAGES

Art. 8. En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage, le marin a droit aux gages dus pour les journées par lui passées au service du navire et, en outre, à une indemnité morale représentant quinze fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES

Art. 8. Au cas où la rupture du voyage par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage, le marin est payé à concurrence de la durée de ses services, et reçoit, en outre, une indemnité morale représentant trente fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.. (à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Prime de sauvetage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et F**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art. 11 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

III. - DES GAGES



Art. 11. Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui ont prêté assistance, ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire, dans les conditions fixées par la Convention sur le Sauvetage, Bruxelles 1910.

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Frais de transport**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.519), voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 35, 37 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.519) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009)et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E .

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**F. –DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 35. Frais de voyage

Lorsqu'un officier voyage pour le compte de l'armement, celui-ci lui fournira les tickets de voyage nécessaires.

Des frais de voyage acceptables, seront remboursés à condition que les documents justificatifs sont présentés au capitaine lors de l'embarquement et à l'armateur lors du débarquement.

Les frais d'ordre administratif pris en charge par l'officier en vue de l'obtention des documents valables, comme un passeport international ou visa, seront également remboursés par l'armateur.

Art. 37. Lors de l'engagement, les officiers ont également droit à une intervention de l'armateur pour les autres frais de voyage. Il s'agit d'un montant fixe. Ce



montant dépend de la distance entre le chef-lieu de la province où ils résident et Anvers.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011 les montants suivants sont applicables (aller simple)

Bruges	10,20 EUR
Gand	6,45 EUR
Bruxelles/Louvain	4,95 EUR
Mons	11,10 EUR
Hasselt	7,87 EUR
Liège	11,55 EUR
Arlon	14,55 EUR
Namur	10,20 EUR
Anvers	2,63 EUR

Ces montants seront négociés tous les deux ans.

Si l'engagement a lieu lors de l'arrivée ou du départ, l'indemnité payée est celle prévue pour l'arrivée ou le départ. Cette intervention est également octroyée aux officiers effectuant un stand-by sont engagés, ils ont un droit unique à cette intervention ; s'ils ne sont pas engagés, ils ont droit à une double intervention

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

#### **Vêtements de travail**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 33 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

F. – DISPOSITIONS SPECIALES



### Art. 33. Vêtements de travail et de protection

En plus des vêtements de travail que l'armateur est tenu de fournir aux officiers, il est également tenu de fournir les vêtements de protection suivante :

a)A fournir individuellement :

Pont :

- vêtement de protection contre la pluie (composé d'un pantalon et d'une veste);
- gants de travail;
- chaussures de protection.

Machine :

- gants de travail;
- chaussures de protection.

Service général :

- chaussures de protection.

b)A fournir collectivement :

- une combinaison étanche avec cagoule pour les travaux dans le carter;
- un appareil respiratoire suivant les prescriptions du Règlement de l'Inspection maritime;
- gants de protection en caoûtchouc en quantité suffisante;
- bottes en caoûtchouc en quantité suffisante;
- vestes pour travail dans les frigos en quantité suffisante (minimum 1);
- casques de protection en quantité suffisante;
- bouchons d'oreilles;
- lunettes de protection pour piquage en quantité suffisante;
- une paire de lunettes de protection pour souder par poste de soudure;
- une paire de lunettes de protection par pierre à remouler;
- un masque par pistolet à peinture;
- un tablier de protection par poste de soudure;
- un écran facial par poste de soudure;
- gants de protection pour souder par poste de soudure;
- masques anti-poussière en quantité suffisante.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Dépenses de déplacement locales**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 36 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**F. – DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 36. Les officiers ont droit

- au départ lors du commencement de la durée contractuelle du voyage;
- à l'arrivée lors de l'achèvement de la durée contractuelle du voyage;

à une indemnité pour frais de déplacement local s'élevant chaque fois à 26,20 EUR.

Cette indemnité n'est pas octroyée si l'armateur met un moyen de transport individuel ou en commun à la disposition des officiers pour le déplacement de "la Maison Maritime" au navire et vice-versa.

Lors de l'arrivée du navire, la mise à la disposition d'un moyen de transport individuel ou en commun ne peut remplacer le paiement de l'indemnité dans le premier alinéa que si le moyen de transport quitte le navire dans les deux heures après l'arrivée du navire.

Si pour des nécessités de service, les chefs de départements doivent rester à bord du navire après le départ d'un moyen de transport mentionné dans l'alinéa 2 et si l'armateur ne met aucun autre moyen de transport à leur disposition, les chefs de départements reçoivent l'indemnité mentionnée dans l'alinéa 1.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Séjour à terre à l'étranger**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D.A. et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 6 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**B. - GAGES**

**Art. 6. Séjour à terre à l'étranger**

Les frais d'un officier obligé de séjourner temporairement à terre seront à la charge de l'armement si l'officier est en service commandée par l'armement.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

**Literies et ustensiles de table – mise à disposition**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D et F**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 29 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*



## F. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Art. 29. Literies et ustensiles de table

Les literies tels matelas, oreillers, taies, draps de lit et couvertures, seront mis à la disposition des officiers par l'armement.

Des ustensiles de table convenables seront de même mis à leur disposition.

Les draps de lit et taies d'oreiller seront changés tous les 2 semaines par des jeux en état de propreté.

Les couvertures et les recouvrements de matelas seront gardés en état de propreté.

Les officiers s'engagent à maintenir en bon état les objets mis à leur disposition, ainsi que leur locaux. L'intéressé sera tenu à dédommagement en cas de négligence prouvée, de détérioration ou de perte des articles en question. L'indemnité sera prélevée sur les gages. Dans ces conditions l'octroi des

articles précités pourra à tout moment, pendant le voyage, être retiré aux coupables, selon appréciation du capitaine..

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 8 mai 2003 (67.332)**

***Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"***

Champ d'application<sup>8</sup>, les art.1<sup>oo</sup> et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée indéterminée.*

### **Remarques**

#### **5. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).



## **6. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997);
- c) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

## **8. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui, pour les navires définis en annexe, adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé reprise en annexe 1ère;
- à tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1er officiers, 1er et seconds mécaniciens, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur une base "d'égal terms" - service sur le navire, pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et y assimilées.

**° CCT du 12 octobre 2001 (59.503), la force obligatoire n'a pas été demandée**

CCT en vue de l'adaptation à l'euro des montants libellés en francs belges dans les conventions collectives de travail existantes

### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique:

Aux employeurs des entreprises auxquelles s'appliquent les conventions collectives de travail existantes.

Aux gens de mer, tant hommes que femmes, occupés par ces employeurs.

### Art. 2



La présente convention collective de travail vise à convertir en euros les montants, libellés en francs belges ou luxembourgeois, prévus dans les conventions collectives de travail ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

e) Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (Convention enregistrée au 7 avril 1997 sous le numéro **45.821/C0/316**)

Les barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail).

Le montant pour un brevet supérieur, à savoir 105 LUF, prévu à **l'article 34** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997), devient 2,60 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le montant de l'indemnité prévu à **l'article 36**, à savoir 1.057 LUF, de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) devient 26,20 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les montants mentionnés aux **§§ 1er et 2 de l'article 38** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) sont adaptés comme suit:

- § 1er: 200.000 LUF devient 4.957,87 EUR
- § 2: 10.000 LUF devient 247,89 EUR

(J'ai fait les adaptations de ces montants directement dans les articles en agissant ces primes, on parle des barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail). Mais à la CCT 59.503 il n'y a rien annexé.)

#### Art. 3

Les montants susmentionnés ne tiennent pas compte des augmentations de l'indice qui ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La présente convention collective de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.



**°° L'article 1 de la CCT 67.332**

La CCT 67.332 reprend tous les articles sauf les articles 2, 3, 4, 17, 18, 19 de la CCT 45.821 et tous les articles de la CCT 45.822.

**\* L'article 1<sup>er</sup>. A. – DEFINITIONS**

1. Par "officiers de marine" l'on comprend, dans ce contrat, les marins qui sont en possession d'un brevet et d'un certificat STCW homologué et qui ont la responsabilité du quart.

Dans ce contrat, sont assimilés aux officiers, les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité du quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machine ainsi que les cadets.



**\*\* ANNEXE 1**

**BAREME 01.01.1997**

CARGO/ OFFICIERS									
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUNERATION JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SALAIRES HOR NORM	SALAIRES HEURES SUPLEMENT	
							100%	150%	200%
	1		2	3	4	5	6A	6B	6C
CAPITAINE	-500	0	946.281	4.206	3.491	715	320	0	0
	-3.000	0	1.011.473	4.495	3.731	764	346	0	0
	-9.000	0	1.163.847	5.173	4.294	879	408	0	0
	à partir de 9.000	0	1.317.874	5.857	4.861	996	471	0	0
CHEF MEC	0	- 750 KW	914.620	4.065	3.374	691	307	0	0
	0	-3.001 KW	976.707	4.341	3.603	738	332	0	0
	0	-5.000 KW	1.123.832	4.995	4.146	849	393	0	0
	0	à partir 5.000 KW	1.272.198	-5.654	4.693	961	453	0	0
1er OFFICIER	-500	- 750 KW	813.200	3.614	3.000	614	260	0	0
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	857.276	3.810	3.162	648	278	0	0
	-9.000	-5.000 KW	955.181	4.245	3.523	722	315	0	0
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.051.515	4.673	3.879	794	351	0	0
2e OFFICIER	-500	-750 KW	659.049	2.929	2.431	498	255	382	534
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	687.752	3.057	2.537	520	268	402	562
	-9.000	-5.000 KW	710.023	3.156	2.620	536	278	417	585
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	775.687	3.447	2.861	586	309	463	649
ELECTR.	0	-750 KW	667.000	2.964	2.460	504	254	380	533
	0	-3.001 KW	695.705	3.092	2.566	526	267	401	561
	0	-5.000 KW	717.974	3.191	2.649	542	277	416	583
	0	à partir 5.000 KW	782.837	3.479	2.888	591	307	462	646
3e OFFICIER	0	0	628.075	2.791	2.316	475	243	364	509
4 me MEC									
4e OFFICIER	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457
5me MEC									
ASP. OFF.	0	0	529.875	2.355	1.955	400	211	316	421
ASP. MEC.									
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206
ASP MEC SANS STCW									



PETROLIERS/OFFICIERS									
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUN. JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SAL HOR NORM	SALA IRES HEURES SUPLEMENT	
								100%	150%
			2	3	4	5	6A	6B	6C
CAPITAINE	-500	0	993.595	4.416	3.665	751	320	0	0
	-3.000	0	1.062.047	4.720	3.918	802	346	0	0
	-9.000	0	1.222.039	5.431	4.508	923	408	0	0
	à partir de 9.000	0	1.383.768	6.150	5.104	1.046	471	0	0
CHEF MEC	0	-750 KW	960.351	4.268	3.542	726	307	0	0
	0	-3.001 KW	1.025.542	4.558	3.783	775	332	0	0
	0	-5.000 KW	1.180.024	5.245	4.353	892	393	0	0
	0	à partir 5.000 KW	1.335.808	5.937	4.928	1.009	453	0	0
1er OFFICIER	-500	-750 KW	853.860	3.795	3.150	645	260	0	0
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	900.140	4.001	3.321	680	278	0	0
	-9.000	-5.000 KW	1.002.940	4.458	3.700	758	315	0	0
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.104.091	4.907	4.073	834	351	0	0
2e OFFICIER	-500	-750 KW	692.001	3.076	2.553	523	255	382	561
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	722.140	3.210	2.664	546	268	402	591
	-9.000	-5.000 KW	745.524	3.313	2.750	563	278	417	614
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	814.471	3.620	3.005	615	309	463	681
ELECTR.	0	-750 KW	700.350	3.113	2.584	529	254	380	559
	0	-3.001 KW	730.490	3.247	2.695	552	267	401	589
	0	-5.000 KW	753.873	3.351	2.781	570	277	416	612
	0	à partir 5.000 KW	821.979	3.653	3.032	621	307	462	679
3e OFFICIER	0	0	659.479	2.931	2.433	498	243	364	535
4 me MEC									
4e OFFICIER	0	0	603.095	2.680	2.224	456	218	326	480
5me MEC									
ASP. OFF.	0	0	556.369	2.473	2.053	420	211	316	442
ASP. MEC.									
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206
ASP. MEC SANS STCW									



## **F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"**

### **Prime de vacances**

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 6 et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**CCT du 7 août 2008 (89.033), la force obligatoire n'a pas été demandé  
*Convention interprétative de la convention collective de travail du 22 juillet 2008 relative à l'accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base d'Equal terms***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Travail de dimanches et jours fériés**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 11, 12, 14 point A, point B point b, 17 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3, 6A et 6C.(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Adaptation des montants à l'EUR).

5, <sup>o</sup>, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### **C. – CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés**

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.



- a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;
- b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;
- c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 12. Limitation du travail le dimanche et jours fériés

Les heures de travail stipulées à l'article 11 a) ne peuvent être exigées qu'en fonction des restrictions et limites de temps suivantes :

##### 1. Officiers de quart :

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus, les dimanches le travail est effectué en tenant compte du système de quarts.  
Pendant les jours fériés, tels que définis à l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

##### b) Arrivée les dimanches et jours fériés avant l'arrivée

- A. les prestations telles que définies sous a) ;
- B. après l'arrivée : uniquement les prestations en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

##### c) Départ les dimanches et jours fériés avant le départ :

- A. uniquement les prestations en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge.
- B. après le départ : les prestations telles que définies sous 1. a) peuvent néanmoins être l'objet de charge.

d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus uniquement les prestations en rapport avec ce qui est mentionnée ci-dessous peuvent être l'objet de charge :



- les veilles de sécurité;
  - l'assurance de la sécurité;
  - la protection de l'environnement;
  - le chargement et le déchargement;
  - l'arrivée et le départ,;
- ainsi que des prestations urgentes, indispensable pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

## 2. Officiers de jour :

### a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- le dimanche : des prestations peuvent être l'objet de charge entre 6 et 18 heures;
- les jours fériés tels que définis sous l'article 17, uniquement les prestations nécessaires pour la conduite du navire, le service des navigants, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé peuvent être l'objet de charge.

### b) Arrivée les dimanches et jours fériés :

- avant l'arrivée, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge;
- après l'arrivée, uniquement des travaux en rapport avec l'arrivée et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port peuvent être l'objet de charge.

### c) Départ les dimanches et jours fériés :

- avant le départ, uniquement des travaux en rapport avec le départ et les raisons pour lesquelles le navire est entré au port ou aurait quitté le port peuvent être l'objet de charge;
- après le départ, des travaux tels que définis sous 2.a) peuvent être l'objet de charge.

### d) Les dimanches et jours fériés au port lorsque les quarts sont suspendus : uniquement des prestations peuvent être l'objet de charge lorsqu'ils sont en rapport avec :

- les veilles de sécurité;
- l'assurance de la sécurité;
- la protection de l'environnement;
- le chargement et le déchargement,
- l'arrivée et le départ;

ainsi que les prestations urgentes, indispensables pour l'exploitation normale du navire selon l'appréciation du capitaine.

## Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports



A) Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

B) Indemnisation des quarts de sécurité :

- b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 17. Jours fériés

- a) Les jours suivants seront considérés comme jours fériés officiels :  
1<sup>er</sup> janvier, second jour de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, second jour de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

- b) Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit ce jour férié.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*



## Travail supplémentaire

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 2, 8, 9, 10, 11, 14, 16 et 40 + annexe 1\*\*, col. 3, 6A, 6B et 6C). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### B. - GAGES

#### Art, 2. Barèmes

Les barèmes ci-joints fixent pour cargos, tankers et navires à passagers : en colonne 2 la rémunération annuelle, en colonne 3 la rémunération journalière, en colonne 4 la rémunération journalière sans congé payé, en colonne 5 le montant réservé pour congé payé par journée de prestation, en colonne 6A le salaire horaire et en colonne 6B et 6C le salaire pour les heures supplémentaires. Les colonnes 7 et 8 contiennent les rémunérations journalières en relation avec la situation familiale.

### C.-CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 8. Pour l'application de la présente convention collective un navire sera considéré comme étant en mer à partir du moment et aussi longtemps que courent les quarts de mer avec effectifs complets ou avec effectifs incomplets et ce, dans les divers départements

Art. 9. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de quarts

a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour en application du système de quarts;

— le samedi : 8 heures selon le système de quarts.

b) Les jours d'arrivée et de départ :

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;

— le samedi : 8 heures

c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus

— du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;

— le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures



Dans les ports où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

#### Art. 10. Durée de travail jours ouvrables. Officiers de jour

Par "officier de jour" on comprend les officiers dont le service en mer ne se fait pas par quarts, qui travaillent pendant la journée et sont libres la nuit.

- a) En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures;
  - le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures
- b) Les jours d'arrivée et de départ :  
Sans tenir compte des limites de temps mentionnées sous a) :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
  - le samedi : 8 heures
- c) Dans les ports lorsque les quarts sont suspendus :
  - du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour entre 7 heures et 17 heures;
  - le samedi : 8 heures entre 7 heures et 17 heures

Dans les ports étrangers où existe un autre règlement de travail, ces heures peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée pendant une période de 12 heures.

#### Art. 11. Travail le dimanche et jours fériés

A l'exception des "quarts de sécurité" dans les ports pour lesquels l'article 14 de ce contrat est d'application, les stipulations de cet article sont d'application pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

- a) Les 8 premières heures de travail effectivement accomplies les dimanches et les jours fériés sont comprises dans la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints;
- b) A partir de la neuvième heure, il sera attribué par heure de travail effectif le montant mentionné dans la colonne 6C des barèmes ci-joints;
- c) Quand les heures mentionnées dans l'art. 11 a) ne sont pas effectivement accomplies, le salaire à payer sera diminué du nombre d'heures non-prestées multiplier par le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A. Ceci n'est pas d'application pour les officiers pour lesquels les heures



supplémentaires et des éventuels quarts de sécurité sont compris dans la rémunération journalière mentionnée dans la colonne 3 des barèmes ci-joints.

#### Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

##### A) Quarts de sécurité :

Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

##### B) Indemnisation des quarts de sécurité :

###### a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

#### Art. 16. Heures supplémentaires



- a) Toutes les heures de travail en dehors de celles mentionnées aux articles 9, 10, 11 et 14 seront considérées comme heures supplémentaires et indemnisées comme telles excepté celles citées dans cet article sous e).
- b) Le travail supplémentaire sera toujours rémunéré par fraction d'une demi-heure.
- c) Pour le capitaine, le chef-mécanicien, le 2nd mécanicien et le 1er officier les heures supplémentaires et les quarts de sécurité éventuels sont compris dans la rémunération journalière mentionnée à la colonne 3 des barèmes ci-joints.
- d) Indemnisation des heures supplémentaires : Jours de semaine du lundi jusqu'au samedi y compris :
- Limite journalière de 8 heures effectivement prestées : toutes les heures qui dépassent cette limite journalière sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal.
  - Limite hebdomadaire de 40 heures effectivement prestées : toutes les heures supplémentaires qui dépassent cette limite hebdomadaire normale sont rémunérées à 150 p.c. du salaire horaire normal. Pour le calcul de la limite de 40 heures effectivement prestées les prestations effectuées les samedis et les dimanches ne viennent pas en ligne de compte.

Pour le calcul de la limite journalière et de la limite hebdomadaire viennent également en ligne de compte les quarts de sécurité calculés à raison de 4 heures de travail effectif pour 12 heures de quart de sécurité.

Les prestations accomplies des dimanches et jours fériés sont rémunérées en application des stipulations de l'article 11.

e) Force majeure :

Ne donnent pas lieu à paiement d'heures supplémentaires, ni indemnité quelconque, les travaux :

- en rapport avec la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées;
- en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse;
- en relation avec les appels, les exercices d'incendie ou d'embarcations et exercices similaires du genre de ceux prescrits par des conventions internationales;
- en relation avec les formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires;
- en rapport avec la détermination de la position du navire et les observations météorologiques;
  
- en rapport avec la relève des quarts;
- dans les ports étrangers, pendant le repos du dimanche, le temps nécessaire à l'exécution de travaux normaux, y compris la surveillance du nettoyage du navire, sans que ces travaux puissent excéder une durée de deux heures.



— en rapport avec la protection de l'environnement, et les exercices nécessaires à ce but.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

#### **Prime d'absence**

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 3, 4<sup>e</sup> alinéa et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

#### **Rémunération quarts de sécurité**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 14 et 40 + annexe 1\*\*, col. 6A) .(Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### **C. – CONDITIONS DE TRAVAIL**

Art. 14. Quarts de sécurité dans les ports

A. Quarts de sécurité :



Par quarts de sécurité dans les ports on entend une période de présence obligatoire à bord atteignant un maximum de 12 heures et n'impliquant aucun travail à l'exception cependant de la surveillance et des activités en rapport avec la sécurité du navire et de l'équipage, la cargaison et la défense de l'environnement.

Il ne peut être fait appel pour effectuer du travail effectif à un officier assurant le quart de sécurité.

Les quarts de sécurité sont toujours indemnisés complètement même s'ils comportent moins de 12 heures.

Une prestation de travail effectif suivie ou précédée d'un quart de sécurité, calculée sur base de la durée effective, ne peut dépasser 16 heures par 24 heures.

B. Indemnisation des quarts de sécurité :

a) Quarts de sécurité pendant la nuit :

Pour un quart de sécurité de maximum 12 heures à partir de 18 heures ou 19 heures à 6 heures ou 7 heures du jour suivant, pour autant que les exigences du service le permettent, il est accordé un demi jour de travail libre dans le port où la veille de présence a été effectuée ou une indemnité égale à 4 fois le salaire horaire normal mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A selon les possibilités du service et la décision du capitaine.

b) Quarts de sécurité pendant la journée : les quarts de sécurité de jour ne peuvent être effectués que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils comptent au maximum 12 heures et s'étendent de 6 heures ou 7 heures le matin jusqu'à 18 heures ou 19 heures le soir.

Pour un quart de sécurité de jour effectué le dimanche ou un jour férié, il est accordé 4 fois le salaire horaire normal tel que mentionné aux barèmes ci-joints sous la colonne 6A.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Prime explosifs**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 5 et 40 + annexe 1\*\*, col. 4). (Annexe modifié par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.) (Adaptation des montants à l'EUR)

5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**B. - GAGES**

**Art. 5. Prime explosifs**

Une prime spéciale de 12,5 p.c. sur la rémunération journalière sans congé payé, comme mentionné dans la colonne 4 des barèmes, est allouée pour les transports d'explosifs pendant le temps où ceux-ci sont à bord.

Dans l'esprit comme suivant la lettre de cet article, il s'agit ici d'explosifs qui, suivant les règlements internationaux en vigueur, doivent être transportés dans des soutes spécialement aménagées et qui sont chargés ou déchargés à des endroits spécialement indiqués.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*



## Prime de diplôme

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 34 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, °, \* et \*\* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 34. Brevet

Les officiers possédant un certificat STCW supérieur à celui requis pour le grade qu'ils occupent à bord, ont droit à une indemnité de 2,60 EUR par jour.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

## Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
***Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*



## Perte d'effets

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 38 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 38. Perte d'effets

L'indemnité pour perte ou destruction d'effets (bagage personnel) à bord ou pendant le voyage au départ de et vers le navire s'élèvera à un montant maximum de 4.957,87 EUR.

Des objets d'une valeur plus élevée que 247, 89 EUR seront seulement remboursés lorsqu' ils figurent sur une liste préalablement transmise au capitaine ou à l' armateur.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

## Dommmages et intérêts lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et E**  
***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.6 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*



### III. - DES GAGES

Art. 6. Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin obtiendra les gages calculés au prorata des journées passées au service du navire et il a droit, en outre, à une indemnité morale équivalente à la moitié des gages journaliers qui seraient dus pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité morale puisse dépasser trois fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### **Indemnisation en cas de perte par naufrage du navire**

#### **CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et E**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.7 et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### III. - DES GAGES

Art. 7. En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses gages jusqu'au jour de son arrivée au port de l'engagement.  
En plus il a droit à une indemnisation jusqu'à la fin de la durée contractuelle du voyage prévue, sans que cette indemnisation peut dépasser le montant égal à 60 fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Dommmages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et E**

***Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 1<sup>e</sup> alinéa et 18.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**III. - DES GAGES**

Art. 8. En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant avant le commencement du voyage, le marin a droit aux gages dus pour les journées par lui passées au service du navire et, en outre, à une indemnité morale représentant quinze fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints. (*à cette convention, aucune barème a été ajoutée.*)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*



**Domages et intérêts en cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et E  
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>6</sup>, les art.8, 2<sup>e</sup> alinéa et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.

III. - DES GAGES

Art. 8. Au cas où la rupture du voyage par le fait ou la faute de l'armateur surviendrait après le commencement du voyage, le marin est payé à concurrence de la durée de ses services, et reçoit, en outre, une indemnité morale représentant trente fois la rémunération journalière figurant à la colonne 3 des barèmes ci-joints.. (à cette convention, aucune barème a été ajoutée.)

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1 er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

**Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"**

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

**Prime de sauvetage**

**CCT du 5 mai 1997 (45.822) voir aussi les catégories D.A., D.B. et E  
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>6</sup>, les art. 11 et 18.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.

III. - DES GAGES

Art. 11. Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui ont prêté assistance, ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire, dans les conditions fixées par la Convention sur le Sauvetage, Bruxelles 1910.



Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Frais de transport**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 15 juillet 2009 (97.519), voir aussi les catégories D.A et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 35, 37 (remplacé par les dispositions de la CCT du 15 juillet 2009 (97.519) à partir du 1<sup>er</sup> février 2009) et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie E .

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

**F. –DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 35. Frais de voyage

Lorsqu'un officier voyage pour le compte de l'armement, celui-ci lui fournira les tickets de voyage nécessaires.

Des frais de voyage acceptables, seront remboursés à condition que les documents justificatifs sont présentés au capitaine lors de l'embarquement et à l'armateur lors du débarquement.

Les frais d'ordre administratif pris en charge par l'officier en vue de l'obtention des documents valables, comme un passeport international ou visa, seront également remboursés par l'armateur.

Art. 37. Lors de l'engagement, les officiers ont également droit à une intervention de l'armateur pour les autres frais de voyage. Il s'agit d'un montant fixe. Ce montant dépend de la distance entre le chef-lieu de la province où ils résident et Anvers.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011 les montants suivants sont applicables (aller simple)

Bruges                      10,20 EUR

Primes



Gand	6,45 EUR
Bruxelles/Louvain	4,95 EUR
Mons	11,10 EUR
Hasselt	7,87 EUR
Liège	11,55 EUR
Arlon	14,55 EUR
Namur	10,20 EUR
Anvers	2,63 EUR

Ces montants seront négociés tous les deux ans.

Si l'engagement a lieu lors de l'arrivée ou du départ, l'indemnité payée est celle prévue pour l'arrivée ou le départ. Cette intervention est également octroyée aux officiers effectuant un stand-by sont engagés, ils ont un droit unique à cette intervention ; s'ils ne sont pas engagés, ils ont droit à une double intervention

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

#### **Vêtements de travail**

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 33 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

#### **F. – DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 33. Vêtements de travail et de protection

En plus des vêtements de travail que l'armateur est tenu de fournir aux officiers, il est également tenu de fournir les vêtements de protection suivante :



a) A fournir individuellement :

Pont :

- vêtement de protection contre la pluie (composé d'un pantalon et d'une veste);
- gants de travail;
- chaussures de protection.

Machine :

- gants de travail;
- chaussures de protection.

Service général :

- chaussures de protection.

b) A fournir collectivement :

- une combinaison étanche avec cagoule pour les travaux dans le carter;
- un appareil respiratoire suivant les prescriptions du Règlement de l'Inspection maritime;
- gants de protection en caoutchouc en quantité suffisante;
- bottes en caoutchouc en quantité suffisante;
- vestes pour travail dans les frigos en quantité suffisante (minimum 1);
- casques de protection en quantité suffisante;
- bouchons d'oreilles;
- lunettes de protection pour piquage en quantité suffisante;
- une paire de lunettes de protection pour souder par poste de soudure;
- une paire de lunettes de protection par pierre à remouler;
- un masque par pistolet à peinture;
- un tablier de protection par poste de soudure;
- un écran facial par poste de soudure;
- gants de protection pour souder par poste de soudure;
- masques anti-poussière en quantité suffisante.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*



## Dépenses de déplacement locales

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), modifiée par la CCT du 12 octobre 2001 (59.503)<sup>o</sup>, la force obligatoire n'a pas été demandé, voir aussi les catégories D.A. et E**

***CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise***

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 36 (Montant adapté par la CCT du 12 octobre 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Adaptation des montants à l'EUR)) et 40. 5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

### F. – DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 36. Les officiers ont droit

- au départ lors du commencement de la durée contractuelle du voyage;
- à l'arrivée lors de l'achèvement de la durée contractuelle du voyage;

à une indemnité pour frais de déplacement local s'élevant chaque fois à 26,20 EUR.

Cette indemnité n'est pas octroyée si l'armateur met un moyen de transport individuel ou en commun à la disposition des officiers pour le déplacement de "la Maison Maritime" au navire et vice-versa.

Lors de l'arrivée du navire, la mise à la disposition d'un moyen de transport individuel ou en commun ne peut remplacer le paiement de l'indemnité dans le premier alinéa que si le moyen de transport quitte le navire dans les deux heures après l'arrivée du navire.

Si pour des nécessités de service, les chefs de départements doivent rester à bord du navire après le départ d'un moyen de transport mentionné dans l'alinéa 2 et si l'armateur ne met aucun autre moyen de transport à leur disposition, les chefs de départements reçoivent l'indemnité mentionnée dans l'alinéa 1.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>o</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*



### Séjour à terre à l'étranger

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D.A. et E  
CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 6 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

B. - GAGES

Art. 6. Séjour à terre à l'étranger

Les frais d'un officier obligé de séjourner temporairement à terre seront à la charge de l'armement si l'officier est en service commandée par l'armement.

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

**Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"**

Les articles 1, 2<sup>oo</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

### Literies et ustensiles de table – mise à disposition

**CCT du 5 mai 1997 (45.821), voir aussi les catégories D.A. et E  
CCT pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la  
marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

Champ d'application<sup>5</sup>, les art.1 point 1\*, 29 et 40.

5, ° et \* se trouveront en dessous des remarques, après toutes les primes de la catégorie F.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.*

F. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 29. Literies et ustensiles de table

Les literies tels matelas, oreillers, taies, draps de lit et couvertures, seront mis à la disposition des officiers par l'armement.



Des ustensiles de table convenables seront de même mis à leur disposition.

Les draps de lit et taies d'oreiller seront changés tous les 2 semaines par des jeux en état de propreté.

Les couvertures et les recouvrements de matelas seront gardés en état de propreté.

Les officiers s'engagent à maintenir en bon état les objets mis à leur disposition, ainsi que leur locaux. L'intéressé sera tenu à dédommagement en cas de négligence prouvée, de détérioration ou de perte des articles en question. L'indemnité sera prélevée sur les gages. Dans ces conditions l'octroi des

articles précités pourra à tout moment, pendant le voyage, être retiré aux coupables, selon appréciation du capitaine..

Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 22 juillet 2008 (89.031)**

***Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"***

Les articles 1, 2<sup>oo</sup> et 9 + annexe 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.*

**Remarques**

**5. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

**6. Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique :



- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997);
- c) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

° **CCT du 12 octobre 2001 (59.503), la force obligatoire n'a pas été demandée**

CCT en vue de l'adaptation à l'euro des montants libellés en francs belges dans les conventions collectives de travail existantes

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique:

Aux employeurs des entreprises auxquelles s'appliquent les conventions collectives de travail existantes.

Aux gens de mer, tant hommes que femmes, occupés par ces employeurs.

Art. 2

La présente convention collective de travail vise à convertir en euros les montants, libellés en francs belges ou luxembourgeois, prévus dans les conventions collectives de travail ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

- e) Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (Convention enregistrée au 7 avril 1997 sous le numéro **45.821/C0/316**)

Les barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail).

Le montant pour un brevet supérieur, à savoir 105 LUF, prévu à **l'article 34** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997), devient 2,60 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le montant de l'indemnité prévu à **l'article 36**, à savoir 1.057 LUF, de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) devient 26,20 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.



Les montants mentionnés aux **§§ 1er et 2 de l'article 38** de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) sont adaptés comme suit:

- § 1er: 200.000 LUF devient 4.957,87 EUR
- § 2: 10.000 LUF devient 247,89 EUR

(J'ai fait les adaptations de ces montants directement dans les articles en agissant ces primes, on parle des barèmes salariaux annexés à la présente convention collective de travail sont convertis en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir annexe 2 à la présente convention collective de travail). Mais à la CCT 59.503 il n'y a rien annexé.)

#### Art. 3

Les montants susmentionnés ne tiennent pas compte des augmentations de l'indice qui ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La présente convention collective de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### °° **L'article 1 de la CCT 89.031**

La CCT 89.031 reprend tous les articles sauf les articles 2, 3, 4, 18 et 19 de la CCT 45.821 et tous les articles de la CCT 45.822.

#### \* **L'article 1<sup>er</sup>. A. – DEFINITIONS**

1. Par "officiers de marine" l'on comprend, dans ce contrat, les marins qui sont en possession d'un brevet et d'un certificat STCW homologué et qui ont la responsabilité du quart.

Dans ce contrat, sont assimilés aux officiers, les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité du quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machine ainsi que les cadets.



**\*\* ANNEXE 1**

**BAREME 01.01.1997**

CARGO/ OFFICIERS									
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUNERATION JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SALAIRES HOR NORM	SALAIRES HEURES SUPLEMENT	
							100%	150%	200%
	1		2	3	4	5	6A	6B	6C
CAPITAINE	-500	0	946.281	4.206	3.491	715	320	0	0
	-3.000	0	1.011.473	4.495	3.731	764	346	0	0
	-9.000	0	1.163.847	5.173	4.294	879	408	0	0
	à partir de 9.000	0	1.317.874	5.857	4.861	996	471	0	0
CHEF MEC	0	- 750 KW	914.620	4.065	3.374	691	307	0	0
	0	-3.001 KW	976.707	4.341	3.603	738	332	0	0
	0	-5.000 KW	1.123.832	4.995	4.146	849	393	0	0
	0	à partir 5.000 KW	1.272.198	-5.654	4.693	961	453	0	0
1er OFFICIER	-500	- 750 KW	813.200	3.614	3.000	614	260	0	0
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	857.276	3.810	3.162	648	278	0	0
	-9.000	-5.000 KW	955.181	4.245	3.523	722	315	0	0
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.051.515	4.673	3.879	794	351	0	0
2e OFFICIER	-500	-750 KW	659.049	2.929	2.431	498	255	382	534
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	687.752	3.057	2.537	520	268	402	562
	-9.000	-5.000 KW	710.023	3.156	2.620	536	278	417	585
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	775.687	3.447	2.861	586	309	463	649
ELECTR.	0	-750 KW	667.000	2.964	2.460	504	254	380	533
	0	-3.001 KW	695.705	3.092	2.566	526	267	401	561
	0	-5.000 KW	717.974	3.191	2.649	542	277	416	583
	0	à partir 5.000 KW	782.837	3.479	2.888	591	307	462	646
3e OFFICIER	0	0	628.075	2.791	2.316	475	243	364	509
4 me MEC	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457
4e OFFICIER	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457
5me MEC	0	0	574.376	2.553	2.119	434	218	326	457
ASP. OFF.	0	0	529.875	2.355	1.955	400	211	316	421
ASP. MEC.	0	0	529.875	2.355	1.955	400	211	316	421
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206
ASP MEC SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206



PETROLIERS/OFFICIERS									
RANG	TB	KW	REMUNERATION ANNUELLE	REMUN. JOURNALIERE	REMU JOURS/ CONGE PAYE	CONGE PAYE JOURNEE DE PREST	SAL HOR NORM	SALA IRES HEURES SUPLEMENT	
							100%	150%	200%
			2	3	4	5	6A	6B	6C
CAPITAINE	-500	0	993.595	4.416	3.665	751	320	0	0
	-3.000	0	1.062.047	4.720	3.918	802	346	0	0
	-9.000	0	1.222.039	5.431	4.508	923	408	0	0
	à partir de 9.000	0	1.383.768	6.150	5.104	1.046	471	0	0
CHEF MEC	0	-750 KW	960.351	4.268	3.542	726	307	0	0
	0	-3.001 KW	1.025.542	4.558	3.783	775	332	0	0
	0	-5.000 KW	1.180.024	5.245	4.353	892	393	0	0
	0	à partir 5.000 KW	1.335.808	5.937	4.928	1.009	453	0	0
1er OFFICIER	-500	-750 KW	853.860	3.795	3.150	645	260	0	0
2me MEC	-3.000	-3.001 KW	900.140	4.001	3.321	680	278	0	0
	-9.000	-5.000 KW	1.002.940	4.458	3.700	758	315	0	0
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	1.104.091	4.907	4.073	834	351	0	0
2e OFFICIER	-500	-750 KW	692.001	3.076	2.553	523	255	382	561
3me MEC	-3.000	-3.001 KW	722.140	3.210	2.664	546	268	402	591
	-9.000	-5.000 KW	745.524	3.313	2.750	563	278	417	614
	à partir de 9.000	à partir 5.000 KW	814.471	3.620	3.005	615	309	463	681
ELECTR.	0	-750 KW	700.350	3.113	2.584	529	254	380	559
	0	-3.001 KW	730.490	3.247	2.695	552	267	401	589
	0	-5.000 KW	753.873	3.351	2.781	570	277	416	612
	0	à partir 5.000 KW	821.979	3.653	3.032	621	307	462	679
3e OFFICIER	0	0	659.479	2.931	2.433	498	243	364	535
4 me MEC									
4e OFFICIER	0	0	603.095	2.680	2.224	456	218	326	480
5me MEC									
ASP. OFF.	0	0	556.369	2.473	2.053	420	211	316	442
ASP. MEC.									
ASP.OFF SANS STCW	0	0	263.250	1.170	1.000	170	103	155	206
ASP. MEC SANS STCW									



## **G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"**

### **Prime de fin d'année**

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 5 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### **Prime de vacances**

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 9, 11 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### **Prime d'ancienneté**

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 6 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### **Travail supplémentaire**

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 14 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*



### Modalités – zone de guerre

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 16 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### Indemnité en cas de naufrage

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 7 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### Frais de transport

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 12, 16, 2<sup>e</sup> alinéa et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### Frais de formation

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 2, 3, 17 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

### Détente

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 20 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*



### Vêtements de travail

**CCT du 12 octobre 2009 (96.081)**

***Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"***

Les articles 1, 21 et 23.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*



## **H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge**

### **Prime de vacances**

**CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)**

***CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge***

Les articles 1, 2 point 1 et point 5, 7, 8 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Lump sum**

**CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)**

***CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge***

Les articles 1, 2 point 1, 5 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Prime de formation**

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F et H**  
***Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.*

### **Perte d'effets**

**CCT du 14 décembre 2005 (78.220)**

***CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge***

Les articles 1, 2 point 1, 16 et 19

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

### **Vêtements de travail**

**CCT du 14 décembre 2005 (78.220)**

***CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge***

Les articles 1, 2 point 1, 15 et 19

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*



**Literies et ustensiles de table**

**CCT du 14 décembre 2005 (78.220)**

***CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge***

Les articles 1, 2 point 1, 13 et 19

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*